

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

119^e année

1^{er} avril

1987

No 13

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

119^e année
1^{er} avril 1987
No 13

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Règlements

339-87	Chimistes — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique	1729
340-87	Chimistes — Spécialités (Mod.)	1731
347-87	Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires	1732
349-87	Programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal — Financement (Mod.)	1749
355-87	Mécaniciens de machines fixes (Mod.)	1750
358-87	Ordre national du Québec — Insignes (Mod.)	1752
369-87	Compagnies, Loi sur les... — Application des articles 18 et 49 à l'égard des sociétés d'entraide économique (Mod.)	1753
378-87	Évaluateurs agréés — Division du territoire aux fins d'élections (Mod.)	1755
	Code de la sécurité routière — Période de dégel pour l'année 1987 (zone 2)	1757
	Code électrique canadien (15 ^e édition) (Mod.)	1758
	Taux d'intérêt applicable à une créance de la Couronne — Fixation	1766

Projets de règlement

Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Documents et renseignements nominatifs — Frais exigibles	1767
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Diverses dispositions réglementaires	1770
Fonction publique, Loi sur la... — Classement des fonctionnaires	1771

Décrets

322-87	Composition de la délégation québécoise à la conférence des ministres responsables des questions constitutionnelles intéressant les Autochtones	1773
323-87	Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances	1773
324-87	Délégation québécoise à la réunion des ministres des Pêches de l'Atlantique	1774
325-87	Approbation d'une entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relativement à des informations statistiques sur les diplômés d'institutions d'éducation postsecondaire	1774
326-87	Entente relative à l'aide financière à apporter aux associations de jeunes ruraux du Québec ...	1775
327-87	Nomination de certains membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation	1776
328-87	Nomination d'une administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	1777
329-87	Prêt consenti par la Société de développement des industries de la culture et des communications à «Le Festival International de Jazz de Montréal Inc.»	1777
330-87	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec	1777
331-87	Aide financière à l'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique en 1987-1988	1779
332-87	Fusion de la municipalité du village de Kamouraska et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska	1787
333-87	Octroi d'une servitude par l'Office municipal d'habitation de Bromont	1789
334-87	Octroi de servitudes par l'Office municipal d'habitation de Montréal	1789

335-87	Octroi d'une servitude par l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke	1790
336-87	Liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec (Mod.)	1790
338-87	Autorisation à Hydro-Québec d'entreprendre l'avant-projet de suréquipement des centrales Manic 1, Manic 2 et Manic 3	1791
341-87	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet «Réaménagement de la route 132 entre Sainte-Florence et Causapscal»	1792
342-87	Requête de Canards Illimités relativement à la construction, au maintien et à l'exploitation d'un barrage au Marais Pelletier	1792
343-87	Nomination de monsieur François Godbout comme juge du Tribunal de la jeunesse	1793
344-87	Nomination de monsieur Claude Tremblay comme juge du Tribunal de la jeunesse	1793
345-87	Nomination du juge municipal de la ville de Coaticook	1793
346-87	Nomination du président du Fonds d'aide aux recours collectifs	1794
348-87	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation	1794
350-87	Constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois	1795
351-87	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	1797
352-87	Déclassification des chemins de colonisation situés dans la circonscription électorale de Port-neuf	1798
353-87	Claude Chapdelaine, président et directeur général de la Commission du bâtiment du Québec	1799
354-87	Nomination du président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec	1799
356-87	Claude Aubin, président de l'Office de la langue française	1801
357-87	Exercice des fonctions du ministre de la Justice	1801
359-87	Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions (Mod.)	1802
360-87	Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux	1802

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 339-87, 11 mars 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique de l'Ordre des chimistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec peut, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique de l'Ordre des chimistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 1986 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique de l'Ordre des chimistes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *f*)

1. Le Bureau, aux fins de juger que des diplômes d'institutions sises hors du Québec sont équivalents à ceux reconnus par le gouvernement pour l'obtention d'un certificat de spécialiste, évalue les diplômes en fonction des normes décrites à l'article 2.

2. Un candidat bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il détient un diplôme obtenu au terme d'études universitaires supérieures comportant:

1° au moins neuf crédits de cours de niveau supérieur en biochimie ou dans un domaine connexe reconnu par le Bureau;

2° au moins trente-six mois d'études et de recherches universitaires en biochimie ou dans un domaine connexe reconnu par le Bureau;

3° la rédaction et la soutenance d'une thèse de doctorat découlant des travaux de recherches effectuées par le candidat.

3. Dans le cas où le Bureau le requiert, le candidat doit faire la preuve de ses assertions.

4. Le candidat doit acquitter les frais que le Bureau fixe par résolution.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 340-87, 11 mars 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Spécialités

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités de l'Ordre des chimistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités de l'Ordre des chimistes du Québec approuvé par le décret 2634-84 du 28 novembre 1984;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités de l'Ordre des chimistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 1986 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités de l'Ordre des chimistes du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *e* et *i*)

1. L'article 1 du Règlement sur les spécialités de l'Ordre des chimistes du Québec approuvé par le décret 2634-84 du 28 novembre 1984, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

« **1.** Le candidat membre de la Corporation doit, pour obtenir un certificat de spécialiste, satisfaire aux conditions suivantes: ». »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8779

Gouvernement du Québec

Décret 347-87, 11 mars 1987

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1)

Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

CONCERNANT le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour fixer pour un territoire qu'il délimite et à l'égard d'animaux ou de catégories d'animaux selon leur sexe et leur âge, la période pendant laquelle la chasse ou le piégeage est prohibé et les moyens à l'aide desquels la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal est permis lorsque nécessaire pour des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, un projet de règlement élaboré en vertu du paragraphe 19° de l'article 162 de cette loi est exempté de la publication, par le gouvernement, d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* pendant une période de 60 jours à l'expiration de laquelle le projet de règlement sera soumis au gouvernement en vue de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), une disposition d'une loi sanctionnée avant le 1^{er} septembre 1986 a préséance sur l'article 8 de cette loi si elle prévoit expressément qu'un projet de règlement peut être édicté ou approuvé sans faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement sur les territoires de chasse et de piégeage prohibés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 19°)

1. La chasse et le piégeage sont prohibés à longueur d'année sur les territoires suivants, décrits respectivement aux annexes I à VII:

- 1° Centre éducatif forestier de la Baie-des-Chaleurs;
- 2° Centre éducatif forestier des Laurentides;
- 3° Centre éducatif forestier du lac La Blanche;
- 4° Centre éducatif forestier de Macpès;
- 5° Centre éducatif forestier Les Palissades;
- 6° Centre d'étude et de recherche Manicouagan;
- 7° Massif de la Petite-Rivière-Saint-François.

Malgré le premier alinéa, la chasse du lièvre au moyen de collet et le piégeage des animaux à fourrure sont permis sur le territoire visé au paragraphe 6° au titulaire d'un permis émis pour des fins éducatives.

Pour les fins visées au deuxième alinéa, tous les pièges sont permis pour le piégeage des animaux à fourrure.

2. La chasse et le piégeage sont prohibés, du troisième samedi de septembre au 26 décembre, sur le territoire du canal de Beauharnois décrit à l'annexe VIII.

3. Une personne qui contrevient aux articles 1 ou 2 commet une infraction au règlement.

4. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 1, par. 1°)

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET
DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE
BONAVENTURE 1^{RE} DIVISION

DESCRIPTION TECHNIQUE**CENTRE ÉDUCATIF FORESTIER DE LA
BAIE-DES-CHALEURS**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Bonaventure, dans le canton de New-Richmond, ayant une superficie de 316,9 ha et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit: partant d'un point situé à l'intersection du lot 792 d'une part et de la ligne de division des lots 796 et 797 d'autre part du rang VII Sud-Est du canton de New-Richmond; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division du lot 792 d'une part et des lots 796, 795, 794 et 793 d'autre part; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 793; dans une direction générale sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise de la route Mc Cormick; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 771 et 772 du rang VI; dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux sur la rive gauche de la petite rivière Cascapédia; vers le sud-est, la ligne de division des lots 796 et 797 du rang VII Sud-Est jusqu'au point de départ.

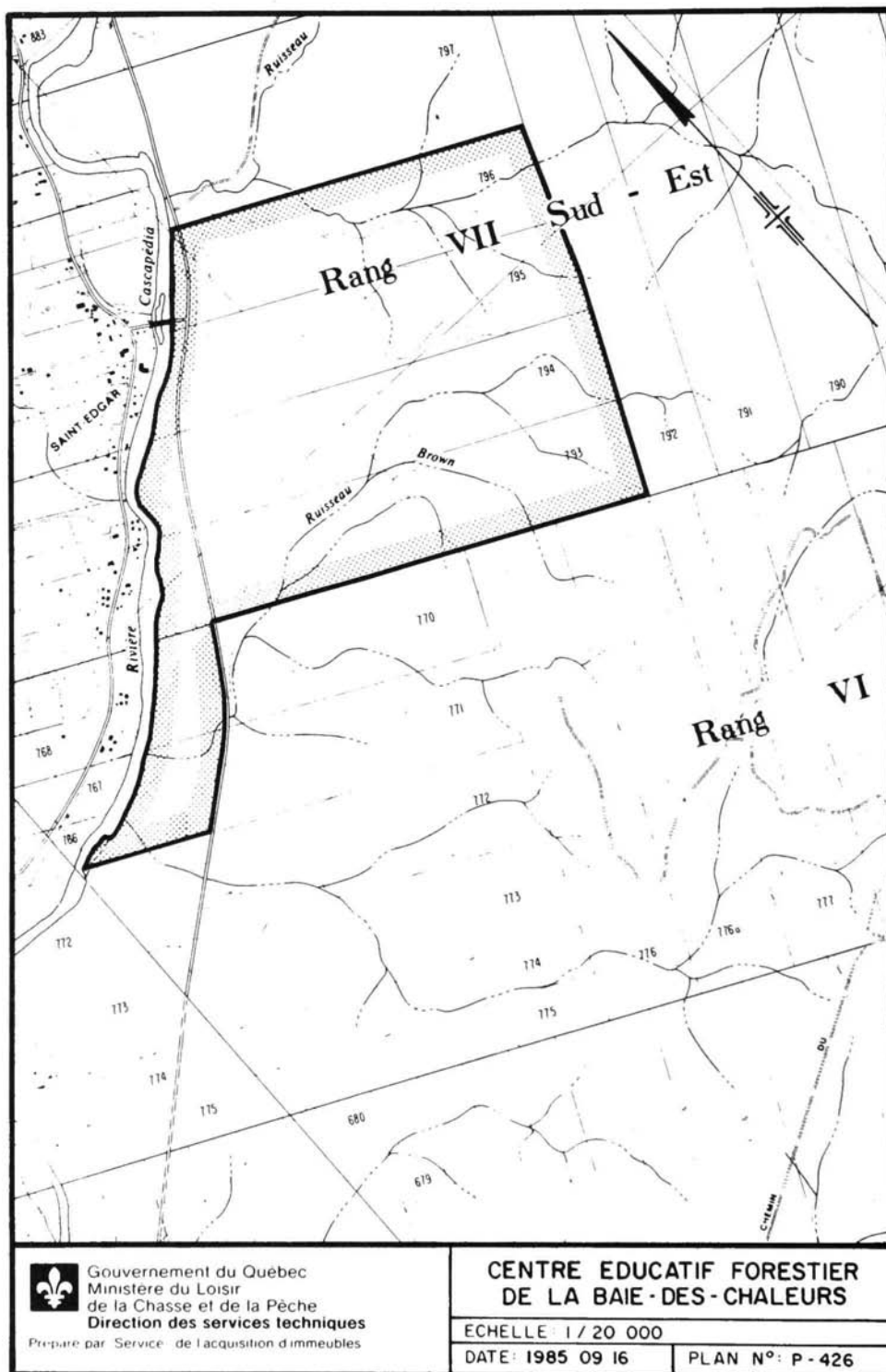
Le tout tel que montré sur un plan, préparé par Jacques Pelchat, a.-g., à l'échelle 1/20 000 et portant la minute P-426.

L'original de ces documents est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 16 septembre 1985

Préparé par: JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

Minute: 426



ANNEXE II(a. 1, par. 2^o)**MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE
LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES****DESCRIPTION TECHNIQUE
CENTRE ÉDUCATIF FORESTIER DES
LAURENTIDES**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, dans le canton de Wolfe, ayant une superficie de 18,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit: partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Wolfe et de Montcalm et de la ligne de division des lots 18 et 19 du 1^{er} Rang du canton de Wolfe; de là, dans une direction générale nord-ouest, la ligne de division des cantons de Wolfe et de Montcalm jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise du chemin forestier qui passe à l'ouest du lac Berval et à l'est du lac Adams et du lac Wolfe; de là, dans une direction générale nord, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 34 et 35 du 2^e Rang du canton de Wolfe; de là, vers le nord-est, la ligne de division des lots 34 et 35 du 2^e Rang; vers le sud-est, la ligne de division des 2^e et 3^e Rangs; vers le nord-est, la ligne de division des lots 33 et 34 du 3^e Rang jusqu'au $\frac{2}{3}$ sud du lot 33 du 3^e Rang; de là, vers le sud-est, le $\frac{2}{3}$ sud des lots 33, 32 et 31 du 3^e Rang; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 30 et 31 du 3^e Rang jusqu'à la demie du lot 30; de là, vers le sud-est, la demie du lot 30; vers le nord-est, la ligne de division des lots 29 et 30 du 3^e Rang jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de l'émissaire du lac à Pou; dans une direction générale sud-est, ladite ligne médiane jusqu'à la limite sud-ouest du lot 45-1 du 3^e Rang; de là, vers le sud-est, ladite limite jusqu'à la ligne de division des lots 22 et 23 du 3^e Rang; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne de division; vers le sud-est, le $\frac{1}{4}$ sud des lots 22 et 21; vers le nord-est, la ligne de division des lots 20 et 21 du 3^e Rang jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'emprise du chemin menant au lac du Raquetteur et au lac Larin; de là, dans une direction générale est, ladite limite d'emprise jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 18 et 19 du 3^e Rang; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 19 des 3^e, 2^e et 1^{er} Rangs jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan, préparé par Jacques Pelchat, a.-g., à l'échelle 1/30 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro p-370.

L'original de ces documents est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 22 février 1984

Préparé par: JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

Minute: 370

ANNEXE III(a. 1, par. 3^o)**MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE
LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PAPINEAU****DESCRIPTION TECHNIQUE****CENTRE ÉDUCATIF FORESTIER DU LAC
BLANCHE**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Papineau, dans les cantons de Mulgrave et de Lochaber, ayant une superficie de 23,4 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit: partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Mulgrave et de Lochaber et des lots 13 et 14 du rang XII du canton de Lochaber; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 13 et 14 du rang XII en contournant vers l'ouest le lac Guilbour par une ligne parallèle et distante de 60 mètres à l'ouest de sa rive ouest; vers le nord-est, la ligne de division des rangs XI et XII; vers le sud-est, la ligne de division des lots 12 et 13 du rang XI; vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs X et XI; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 19, 19a, 19b et 18 des rangs XI et XII jusqu'à la rive sud du lac La Blanche; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la pointe sud d'une île, point dont les coordonnées sont de: 5 063 800 m N et 476 600 m E; de là, dans une direction générale nord, la rive ouest de l'île jusqu'à sa pointe nord; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à l'intersection de la rive nord du lac La Blanche et de la ligne de division des lots 23A et 24 du rang II du canton de Mulgrave; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 23A et 24 du rang II; vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 23A et 23B; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 22 et 23B du rang II; vers le nord-est, la ligne de division des lots 28 et 29 du rang III; vers le nord-est, la ligne de division des rangs III et IV; vers le sud-est, la ligne de division des lots 35 et 36 du rang III jusqu'à la rive nord du lac Britannique; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé à l'intersection de la rive sud du lac Britannique et de la ligne de division des lots 37 et 38 du rang II; de là, vers le sud-est, de la ligne de division des lots 37 et 38 des rangs II et I; vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Mulgrave et de Lochaber jusqu'à sont point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1/50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

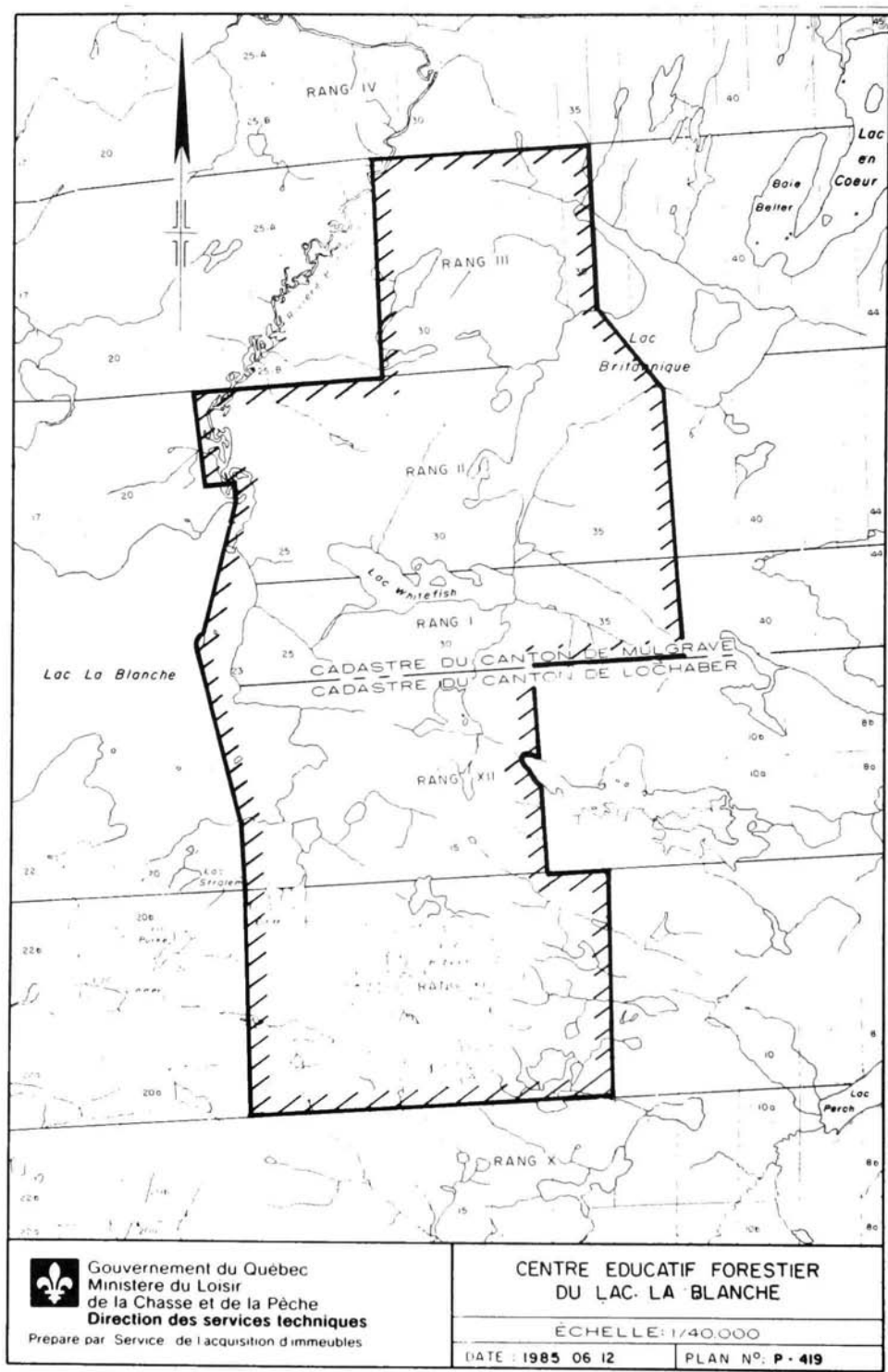
Le tout tel que montré sur un plan, préparé par Jacques Pelchat, a.-g., à l'échelle 1/40 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-419.

L'original de ces documents est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 12 juin 1985

Préparé par: JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

Minute: 419



ANNEXE IV(a. 1, par. 4^o)

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE
LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE RIMOUSKI

DESCRIPTION TECHNIQUE**CENTRE ÉDUCATIF FORESTIER DE MACPÈS**

L'original de ces documents est conservé au Service
de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 10 juin 1985

Préparé par: JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

Minute: 417

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, dans les cantons de Macpès et Duquesne, contenant une superficie de 25,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit: partant du coin nord-est du lot 32 du rang III du canton de Macpès; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang III dudit canton et du rang IV du canton de Duquesne jusqu'à un point situé sur la rive droite de la rivière Rimouski, en contournant par le nord le petit lac Macpès; de là, vers le nord-ouest, ladite rive jusqu'à la rencontre avec la rive gauche du ruisseau du lac Chaud; de là, vers le nord-est, la rive dudit ruisseau jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du rang II du canton de Macpès; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 28 dudit rang; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 28 du rang II; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang II, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 32 du rang III; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 32 du rang III, jusqu'au point de départ.

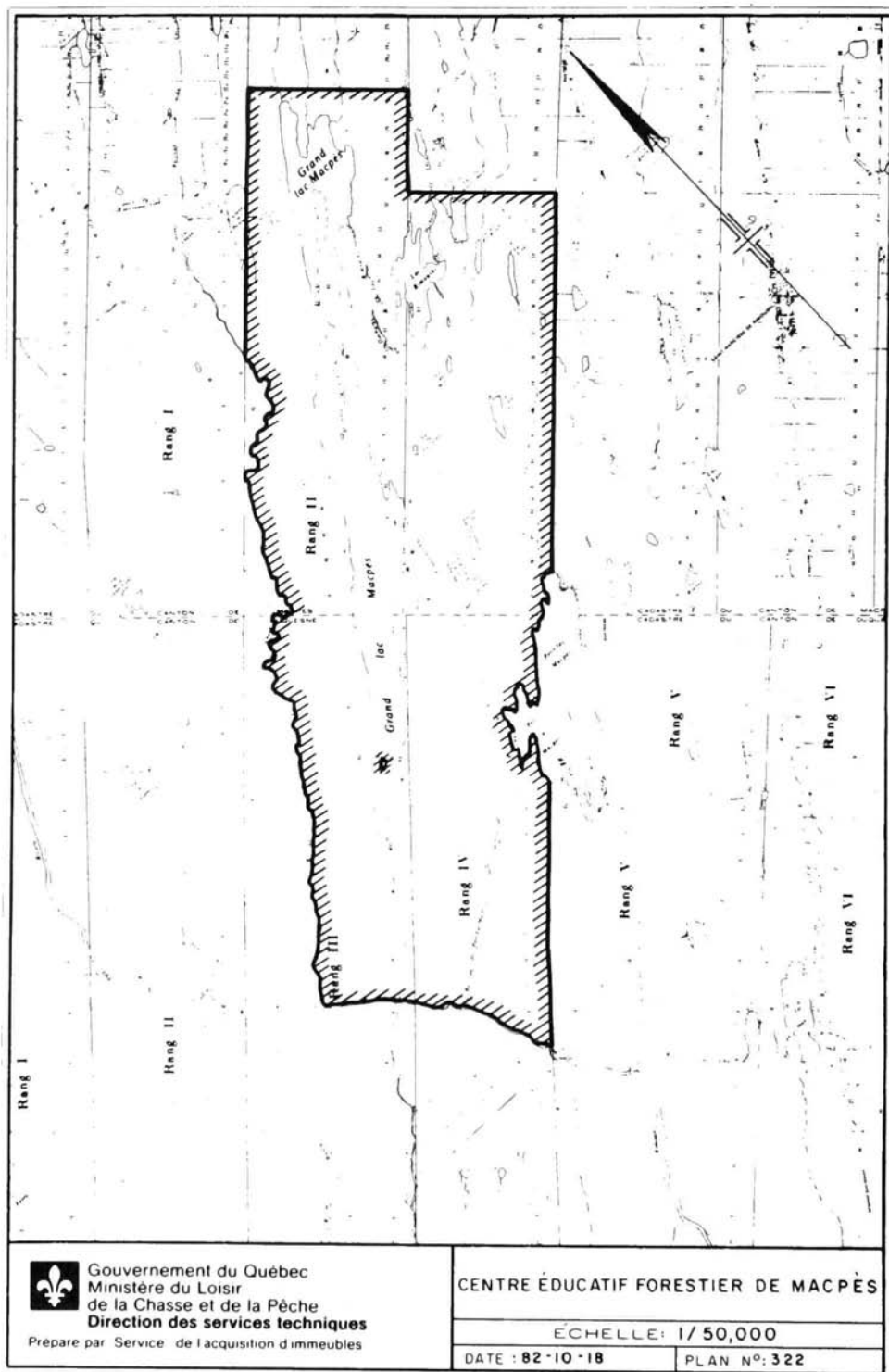
Ont été distraits de ce territoire:

1. A) Lots de villégiatures en bordure de la rive ouest du petit lac Macpès, sujets aux baux émis par le ministère de l'Énergie et des Ressources et portant les numéros: 25266, 26216, 26335 et 34228, situés sur les lots 5 et 6 du rang IV du canton de Duquesne.

B) Un emplacement situé sur le lot 6 du rang IV dudit canton et étant contiguë à l'emplacement portant le numéro de bail 34228.

2. Deux lots de villégiature en bordure de la rive sud-ouest du grand lac Macpès, sur le lot 6 du rang III du canton de Duquesne, sujets aux baux suivants: 30736 et 31456.

Le tout tel que montré sur un plan, préparé par Jacques Pelchat, a.-g., à l'échelle 1/50 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-322.



ANNEXE V(a. 1, par. 5^o)**MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE****DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX 1^{re} DIVISION****DESCRIPTION TECHNIQUE****CENTRE ÉDUCATIF FORESTIER LES PALISSADES**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans le canton de Callières et dans la seigneurie de Mont-Murray, ayant une superficie de 26,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit: partant du point de rencontre de la latérale des lots 30 et 31, rang X du canton de Callières avec la ligne arrière dudit rang X; de là, un azimuth de 108°30' et une distance de 2 996,855 m, soit la ligne arrière du rang X jusqu'à la ligne arrière du rang VI; de là, un azimuth de 22°23' sur une distance de 1 024,671 m, soit la ligne arrière du rang VI jusqu'à la latérale des lots 3 et 4 dudit rang; de là, un azimuth de 112°23' sur une distance de 1 625,437 m, soit la latérale des lots 3 et 4 du rang VI jusqu'à la ligne arrière du rang V; de là, un azimuth de 202°31' et une distance de 182,075 m, soit jusqu'à la latérale des lots 1 et 2 du rang V; de là, un azimuth de 113°03' et une distance de 1 598,149 m, soit la latérale des lots 1 et 2 du rang V jusqu'à la ligne arrière du rang IV; de là, un azimuth de 202°23' et une distance de 602,062 m, soit jusqu'à la ligne arrière du rang X; de là, un azimuth de 108°30' et une distance de 317,845 m, soit jusqu'à la latérale des lots 5 et 6 du rang X; de là, un azimuth de 202°30' et une distance d'environ 46,0 m, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire; de là, dans une direction générale sud, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 5 et 6 du rang X; de là, un azimuth de 202°30' avec une distance d'environ 299,3 m, soit jusqu'à la rive gauche de la rivière Noire; de là, dans une direction générale est, sud-est et sud, la rive gauche de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 163 et 164 du rang sud-ouest de la rivière Noire de la seigneurie de Mont-Murray; de là, un azimuth de 223°21' sur une distance de 1 246,6 m le prolongement ainsi qu'une partie de la latérale des lots 163 et 164; de là, un azimuth de 246°23' sur une distance de 2 365,157 m; de là, un azimuth de 284°08' sur une distance de 2 255,307 m; de là, un azimuth de 309°53' sur une distance de 2 170,603 m; de là, un azimuth de 17°23' sur une distance de 329,37 m; de là, un azimuth de 349°23' sur une distance de 1 703,225 m, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 30 et 31, rang X, du canton de Callières; de là, un azimuth de 22°23',

sur une distance de 1 444,813 m jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, l'emprise de la route 170 d'une largeur de 30,48 m, soit 15,28 m de part et d'autre de la ligne centrale de l'assiette actuelle.

Tous les azimuths et les distances ont été pris sur un plan préparé par Étienne Blouin en date du 4 novembre 1975 et déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources.

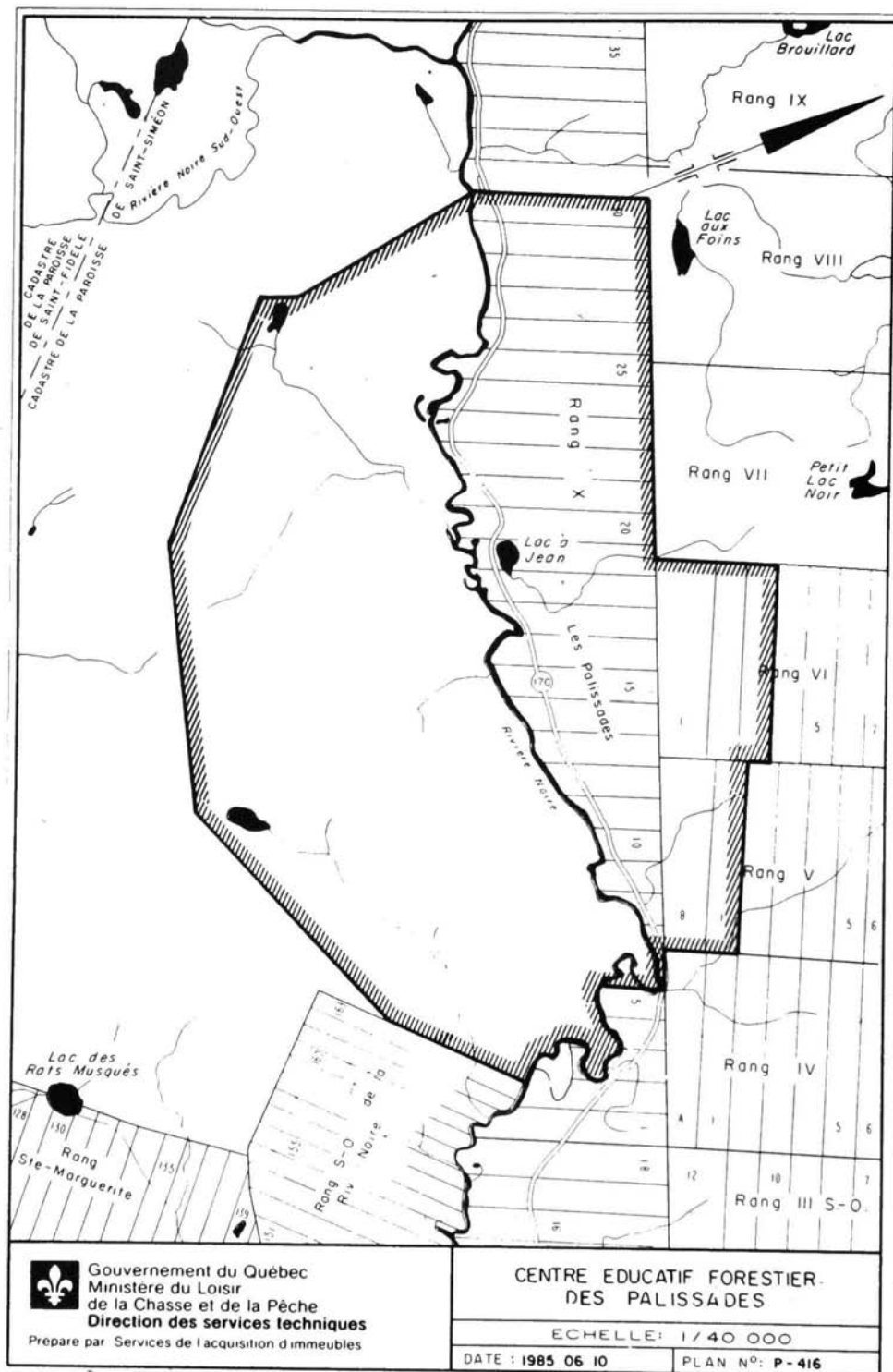
Le tout tel que montré sur un plan, préparé par Jacques Pelchat, a.-g., à l'échelle 1/40 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-416.

L'original de ces documents est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 10 juin 1985

Préparée par: JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

Minute: 416



ANNEXE VI

(a. 1, par. 6°)

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE
LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

CENTRE D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE
MANICOUAGAN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, dans le canton de Morency, ayant une superficie de 40,8 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit: partant d'un point situé à l'intersection de la cote 111,25 mètres sur la rive ouest du réservoir Manic Deux et de la coordonnée 5 480 000 m N; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à l'intersection avec l'emprise est de la ligne de transport d'énergie, point dont les coordonnées sont de: 5 480 000 m N et 535 300 m E; de là, dans une direction générale sud-est, ladite limite d'emprise jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise de la route 389; de là, dans une direction générale sud-est, ladite limite d'emprise jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 470 250 m N et 538 800 m E; de là, vers l'est, une droite jusqu'à l'intersection avec la cote 111,25 mètres, point dont les coordonnées sont de: 5 470 250 m N et 543 300 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite cote jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1/50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

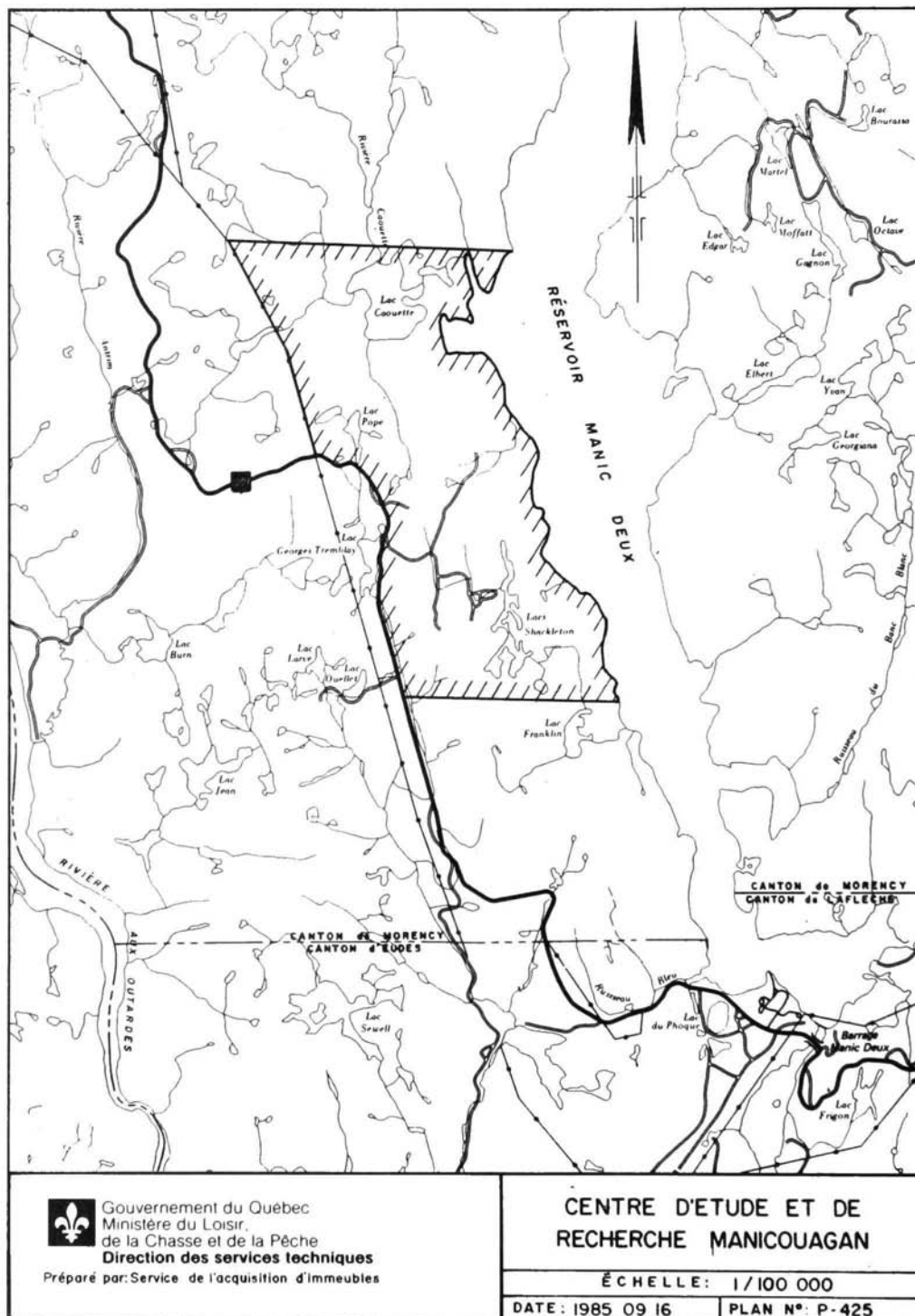
Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1/100 000 et portant le numéro P-425.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 16 septembre 1985

Préparée par: JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

Minute: 425



ANNEXE VII(a. 1, par. 7^o)**MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE****DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX NO 2****DESCRIPTION TECHNIQUE****TERRITOIRES PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, SITUÉS DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-LA-PETITE-RIVIÈRE**

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, cadastre officiel de la paroisse de Saint-François-Xavier, ayant une superficie totale de 46,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Territoire A: partant d'un point situé sur la ligne de division des rangs Saint-Nicolas et Saint-François-Xavier avec l'intersection de la limite nord-est du lot 422 du rang Saint-Nicolas; de là, vers le sud-ouest la ligne de division desdits rangs; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 296 du rang Saint-François-Xavier sur une distance de 328,57 m; de là, vers le sud-ouest, une droite traversant les lots 296, 297, 300 et 301 jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest du lot 301, ce point est situé à 286,81 m au sud-est de la ligne de division des rangs Saint-Nicolas et Saint-François-Xavier; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 304 du rang Saint-François-Xavier sur une distance de 610,52 m; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest du lot 304 à 850,39 m au sud-est de la ligne de division des rangs Saint-Nicolas et Saint-François-Xavier; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 305 jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du chemin public; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la ligne de division des lots 329 et 331 du rang Les Pointes; de là, suivant les lignes établies par l'arpenteur-géomètre Jules-Fabien Simard, en date du 25 novembre 1980, référence au plan no 80-242 de ses minutes, les azimuts et distances ci-dessous énumérés:

191°37'28" - 50,48 m, 193°45'55" - 121,31 m,
283°45'55" - 68,58 m, 189°24'20" - 135,35 m,
208°16'06" - 90,75 m, 188°31'20" - 43,75 m,
207°49'01" - 208,71 m, 291°54'11" - 40,18 m,
204°37'11" - 58,47 m, 193°42'37" - 36,68 m,
201°28'50" - 52,19 m, 206°08'13" - 61,82 m,
211°59'36" - 49,59 m, 201°06'18" - 107,65 m,
203°46'40" - 86,02 m, 213°01'43" - 136,34 m,
215°50'32" - 55,57 m, 233°24'52" - 95,44 m,
237°23'42" - 52,30 m, 210°44'11" - 65,00 m,
111°54'11" - 42,04 m, 117°27'20" - 54,01 m.

Ce dernier point est situé sur la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer Canadien National; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du lot 378 du rang Saint-Grégoire; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du rang Saint-Grégoire; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 604 du rang Côte-Saint-Pierre, ce point est situé à 557,21 m de la limite sud-est du rang Côte-Saint-Pierre; de là, vers le nord-ouest, ledit prolongement et la limite sud-ouest du lot 604 du rang Côte-Saint-Pierre jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de la route no 138; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du rang Côte-Saint-Pierre; de là, vers le sud-est, ladite limite et la limite nord-est du rang Saint-Nicolas jusqu'au point de départ.

Superficie: 44 km².

Territoire B: partant d'un point situé sur la limite nord-est du lot 637 du rang Côte-de-Beauval à 304,8 m au nord-ouest de la limite nord-ouest de l'emprise de l'ancien tracé de la route no 138; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 304,8 m dudit tracé jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 681 du rang Côte-de-Beauval; de là, vers le sud-est, ladite limite, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise du tracé actuel de la route no 138, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 637 du rang Côte-de-Beauval jusqu'au point de départ.

Superficie: 2,3 km².

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-456.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeuble du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 27 octobre 1986

Préparée par: JACQUES PELCHAT, arpenteur-géomètre

Minute: 456



ANNEXE VIII

(a. 2)

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE**DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BEAUHARNOIS****DESCRIPTION TECHNIQUE****CANAL DE BEAUHARNOIS**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, ayant une superficie de 36 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit: partant d'un point situé à l'intersection du barrage hydro-électrique de Beauharnois du côté sud-est et de la cote 160 (élévation maximum du réservoir du barrage de Beauharnois) de la rive est du canal de Beauharnois; de là, dans des directions générales sud et sud-ouest, la cote 160 jusqu'à l'emprise sud du chemin de fer du New York Central; de là, dans des directions générales sud-est et nord-est, l'emprise sud-ouest et sud-est du chemin de fer jusqu'au point A dont les coordonnées sont de: 5 016 650 m N et 586 340 m E, ce point étant la limite est de la digue; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite sud-est de la digue qui passe par les points suivants: B 5 015 320 m N et 586 650 m E, C 5 014 950 m N et 585 320 m E, D 5 012 000 m N et 583 700 m E, E 5 011 800 m N et 583 130 m E, F 5 011 100 m N et 583 150 m E, G 5 009 080 m N et 581 150 m E, H 5 009 390 m N et 580 910 m E, I 5 008 000 m N et 579 370 m E, J 5 008 100 m N et 578 980 m E, K 5 007 650 m N et 578 680 m E, L 5 007 040 m N et 577 100 m E, jusqu'au point M dont les coordonnées sont de: 5 007 320 m N et 576 310 m E, ce point se trouve sur la cote 160 du canal de Beauharnois; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point N dont les coordonnées sont de: 5 008 340 m N et 575 420 m E, ce point étant situé sur la limite sud-est de l'emprise d'un chemin; de là, dans des directions générales nord-est puis nord-ouest, l'emprise sud-est et nord-est du chemin jusqu'au point O dont les coordonnées sont de: 5 009 330 m N et 576 460 m E, ce point étant la limite nord-ouest de la digue; de là, dans une direction générale nord-est, la limite nord-ouest de la digue qui passe par les points suivants: P 5 010 370 m N et 578 790 m E, Q 5 016 000 m N et 582 790 m E, R 5 016 400 m N et 583 310 m E, jusqu'au point S dont les coordonnées sont de: 5 017 140 m N et 583 270 m E, ce point étant la limite sud-ouest de l'emprise du chemin de fer de la New York Central; de là, dans une direction générale sud-est, ladite limite d'emprise jusqu'au point T dont les coordonnées sont de: 5 016 800 m N et 584 170 m E, ce point étant situé sur la cote 160; de là, dans une direction générale nord-est, la cote

160 jusqu'au côté sud-ouest du barrage hydro-électrique de Beauharnois; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

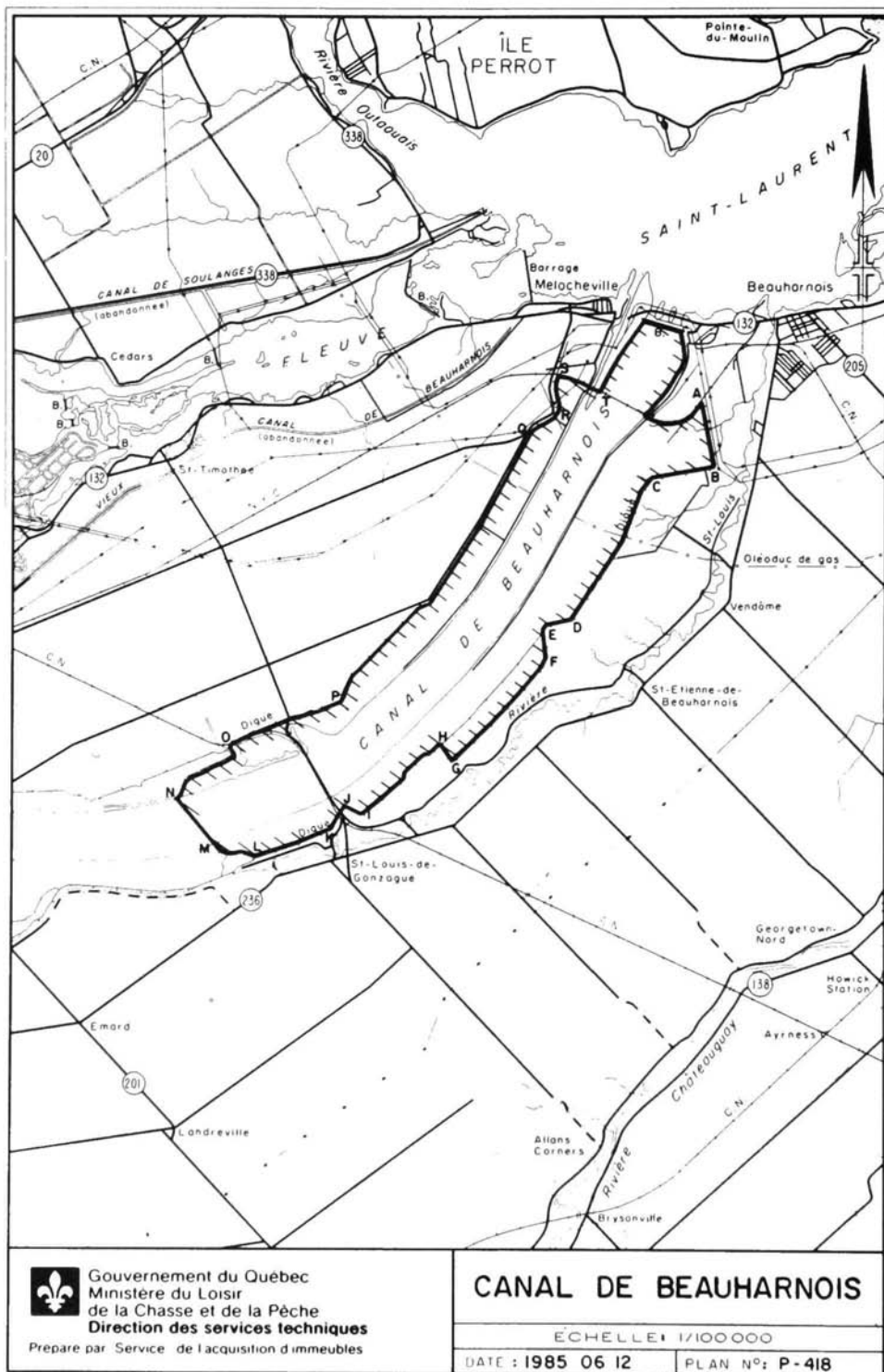
Le tout tel que montré sur le plan préparé par monsieur Jacques Pelchat, a.-g., à l'échelle de 1/100 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-418.

L'original de ces documents sont conservés au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 12 juin 1985

Préparée par: JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

Minute: 418



Gouvernement du Québec

Décret 349-87, 11 mars 1987

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal

- Financement
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, fixer un droit particulier payable selon les modalités qu'il détermine par les titulaires de permis de taxi d'une agglomération qu'il indique pour financer un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans cette agglomération;

ATTENDU QUE le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal a été adopté par le décret 1242-85 du 19 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement fixe à 10 000 \$ ce droit particulier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter ce droit à 20 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le motif justifiant l'absence de publication d'un projet de règlement doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE cet article prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication d'un projet de règlement et l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— les droits prescrits par le décret 1242-85 du 19 juin 1985 n'apparaissent plus comme un incitatif suffisant pour que les cédants se départissent de leur permis en faveur du fiduciaire chargé de l'application du programme de réduction du nombre des permis plutôt qu'en faveur d'un autre cessionnaire;

— une telle situation remet en cause le but visé par l'industrie qui est d'atteindre une meilleure rentabilité dans l'agglomération de Montréal et il s'avère donc nécessaire d'augmenter de 10 000 \$ à 20 000 \$ ces droits;

— la publication d'un projet de règlement modifiant en ce sens le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal aurait pour effet d'accentuer encore davantage la spéculation actuelle et les demandes de transfert entre particuliers afflueraient à la Commission des transports du Québec à un rythme anormal et contraire à l'intérêt public;

— le délai d'entrée en vigueur de 15 jours après la publication du règlement aurait un effet similaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 9^o)

1. Le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal, adopté par le décret 1242-85 du 19 juin 1985, est modifié par le remplacement, dans l'article 4, du nombre « 10 000 » par le nombre « 20 000 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 355-87, 11 mars 1987

Loi sur les mécaniciens de machines fixes
(L.R.Q., c. M-6)

Mécaniciens de machines fixes

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., c. M-6) permet au gouvernement de faire les règlements qu'il juge nécessaires à la bonne exécution de cette loi et en particulier pour les fins indiquées au paragraphe *e* de cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r. 1) modifié par le décret 714-83 du 13 avril 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement aux fins d'augmenter les honoraires payables pour l'émission et le renouvellement des certificats et pour l'admission aux examens de mécaniciens de machines fixes;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1986, à la page 4516, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur à l'égard de l'application de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes

Loi sur les mécaniciens de machines fixes
(L.R.Q., c. M-6, a. 12 par. *e*)

1. Le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r. 1), modifié par le décret 714-83 du 13 avril 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant:

« **56.** Les honoraires pour tout examen, quelle que soit la catégorie ou la classe de certificats, sont de:

1^o 15,00 \$ à compter du 16 avril 1987;

2^o 20,00 \$ à compter du 1^{er} janvier 1988. ».

2. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **57.** Les honoraires pour toute reprise d'examen, quelle que soit la catégorie ou la classe de certificats, sont de:

1^o 15,00 \$ à compter du 16 avril 1987;

2^o 20,00 \$ à compter du 1^{er} janvier 1988. ».

3. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **58.** Les honoraires pour la délivrance d'un certificat à la suite de la réussite d'un examen sont de:

1^o 15,00 \$ à compter du 16 avril 1987;

2^o 20,00 \$ à compter du 1^{er} janvier 1988.

Toutefois, dans le cas d'un candidat détenant, avant examen, un certificat d'une classe inférieure de la même catégorie, ce certificat lui est échangé sans frais pour la période de validité qui reste à courir. ».

4. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **59.** Les honoraires pour la délivrance d'un certificat sans examen, tel que prévu aux articles 30 et 32, sont de:

1^o 30,00 \$ par classe, à compter du 16 avril 1987;

2^o 40,00 \$ par classe, à compter du 1^{er} janvier 1988. ».

5. L'article 60 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **60.** Les honoraires pour le renouvellement d'un certificat sont de:

1° 30,00 \$ par classe, à compter du 16 avril 1987;

2° 40,00 \$ par classe, à compter du 1^{er} janvier 1988. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1987.

8775

Gouvernement du Québec

Décret 358-87, 11 mars 1987

Loi sur l'Ordre national du Québec
(L.R.Q., c. O-7.01)

Insignes

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les insignes qui peuvent être conférés à une personne nommée grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec, prescrire la forme de ces insignes et déterminer la procédure de leur attribution et de leur remise;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1706-85 du 28 août 1985, a adopté le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

Loi sur l'Ordre national du Québec
(L.R.Q., c. O-7.01 a. 21)

1. Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, adopté par le décret 1706-85 du 28 août 1985 et modifié par le décret 221-86 du 5 mars 1986, est modifié de nouveau par le remplacement de l'article 16 par le suivant:

« 16. Chaque année, le Conseil lance un appel public de candidatures pour une éventuelle nomination à l'Ordre.

Toutefois, avant de lancer un appel public de candidatures, le Conseil doit en prévenir le Premier ministre

qui peut exceptionnellement le faire reporter à une date ultérieure, s'il le juge à propos. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8777

Gouvernement du Québec

Décret 369-87, 18 mars 1987

Loi sur les sociétés d'entraide économique
(L.R.Q., c. S-25.1)

Application des articles 18 et 49 de la Loi sur les compagnies à l'égard des sociétés d'entraide économique

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant l'application des articles 18 et 49 de la Loi sur les compagnies à l'égard des sociétés d'entraide économique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1), le gouvernement peut, par règlement, exclure une société de l'application d'une disposition de la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou modifier la façon dont une telle disposition s'applique à une société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement modifiant, à l'égard des sociétés d'entraide économique, l'application des articles 18 et 49 de la Loi sur les compagnies de telle sorte que, dans les cas de fusion et de compromis ou arrangement, les actions d'une société d'entraide économique puissent faire l'objet d'échanges contre des biens, du numéraire ou des valeurs mobilières de cette société ou d'une autre corporation;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a urgence en ce que:

1^o une société d'entraide économique désire soumettre à ses actionnaires un compromis ou arrangement en vertu de l'article 49 de la Loi sur les compagnies et que chaque jour de délai implique des sommes importantes;

2^o un tel compromis ou arrangement n'entre en vigueur que s'il est approuvé par le vote d'au moins les trois quarts des actions de chaque catégorie représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale convoquée à cette fin, qu'il est sanctionné par un juge de la Cour supérieure et qu'il est confirmé par lettres patentes supplémentaires délivrées par l'inspecteur général des institutions financières;

3^o une fusion de cette société d'entraide économique avec une ou plusieurs autres est également envisagée à la suite de ce compromis ou arrangement;

4^o une telle fusion doit faire l'objet d'un acte d'accord qui doit être adopté par au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires

présents à une assemblée générale et qui doit être confirmé par lettres patentes de l'inspecteur général;

5^o une telle procédure permet déjà aux actionnaires d'être pleinement informés et de faire valoir leur point de vue;

6^o un tel projet qui implique déjà des délais importants et dont la finalisation est prévue d'ici la fin de juin 1987 exige qu'aucun autre délai supplémentaire ne soit imposé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement peut, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'exige, ne pas faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut, pour le même motif, entrer en vigueur dès sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation:

QUE le Règlement modifiant l'application des articles 18 et 49 de la Loi sur les compagnies à l'égard des sociétés d'entraide économique, ci-annexé, soit adopté sans que le projet de ce règlement n'ait fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE ce Règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant l'application des articles 18 et 49 de la Loi sur les compagnies à l'égard des sociétés d'entraide économique

Loi sur les sociétés d'entraide économique
(L.R.Q., c. S-25.1, a. 45)

1. Aux fins de l'application de l'article 18 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) aux sociétés d'entraide économique, un acte d'accord de fusion peut prescrire un mode de conversion des actions de l'une ou l'autre des sociétés qui fusionnent en actions de la

société issue de la fusion ou un mode d'échange pour du numéraire, d'autres biens mobiliers ou des actions d'une autre corporation.

2. Aux fins de l'application de l'article 49 de la Loi sur les compagnies aux sociétés d'entraide économique, un compromis ou un arrangement peut porter en tout ou en partie sur l'échange des actions émises pour du numéraire, d'autres biens mobiliers ou des actions d'une autre corporation.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 378-87, 18 mars 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

- Division du territoire aux fins d'élections
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement, après consultation de la corporation, de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, délimite le territoire du Québec en régions et fixe le mode de représentation de chacune de ces régions au sein du Bureau;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu de cet article, un Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 98);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'améliorer et de rendre plus adéquate la représentation régionale des membres au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 1987 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 98) est modifié par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants:

« 1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, le territoire du Québec est divisé en 6 régions:

- a) la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord;
- b) la région de Québec-Bas-Saint-Laurent-Gaspésie;
- c) la région de Trois-Rivières;
- d) la région des Cantons-de-l'Est;
- e) la région de Montréal;
- f) la région de l'Outaouais-Nord-Ouest-Nouveau-Québec.

2. Le territoire de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord est celui des régions 2 et 9 décrit à l'arrêté en conseil 714-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de Québec-Bas-Saint-Laurent-Gaspésie est celui des régions 3 et 1 décrit à l'arrêté en conseil 714-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de Trois-Rivières est celui de la région 4 décrit à l'arrêté en conseil 714-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région des Cantons-de-l'Est est celui de la région 5 décrit à l'arrêté en conseil 714-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de Montréal est celui de la région 6 décrit à l'arrêté en conseil 714-74 du 20 février 1974.

Le territoire de la région de l'Outaouais-Nord-Ouest-Nouveau-Québec est celui des régions 7, 8 et 10 décrit à l'arrêté en conseil 714-74 du 20 février 1974.

3. 1 administrateur est élu pour représenter la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord, 3 pour la région de Québec-Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, 1 pour la région de Trois-Rivières, 1 pour la région des Cantons-de-l'Est, 6 pour la région de Montréal et 1 pour la région de l'Outaouais-Nord-Ouest-Nouveau-Québec. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 1987

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

**Arrêté ministériel concernant la période de dégel
pour l'année 1987 (zone 2)**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), le ministre des Transports peut par décret déterminer les périodes de dégel;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (décret 2116-84 du 19 septembre 1984) détermine pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers les normes de charge maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer le début des périodes de dégel pour l'année 1987.

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports ordonne:

QUE la période de dégel pour l'année 1987 dans la zone 2, débute le 26 mars 1987 à 00 h 01.

QUE pour les fins du présent décret, les territoires compris dans les zones 1 et 2 soient délimités comme suit:

La zone 1 est bornée à l'ouest par la rivière Duomoine et le lac du même nom dans le comté de Pontiac; au nord par la limite sud de la réserve faunique de La Vérendrye, par la limite sud de la ville de La Tuque et par la limite sud de la réserve faunique des Laurentides; à l'est par la limite est de la municipalité de Sainte-Anne-de-Beaupré et par la ligne limite située entre les comtés de Montmagny-L'Islet et de Kamouraska-Témiscouata; au sud la zone 1 s'arrête aux frontières des États-Unis et de l'Ontario.

La zone 2 s'étend sur tout le territoire non compris dans la zone 1.

Québec, le 25 mars 1987

Le ministre des Transports,
MARC-YVAN CÔTÉ

A.M., 1987

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01, a. 29)

Arrêté ministériel concernant des modifications du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), 15^e édition, partie I, ACNOR C22.1-1986

Vu l'approbation par le gouvernement du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), 15^e édition, partie I, ACNOR C22.1-1986 (Code canadien de l'électricité), par le décret 141-87 du 28 janvier 1987;

Vu l'article 29 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) édictant que le Bureau des examinateurs peut, avec l'approbation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, modifier ce Code quand, pour rencontrer des conditions spéciales, un tel procédé leur semble dans l'intérêt général;

VU QUE des modifications au Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), 15^e édition, partie I, ACNOR C22.1-1986 (Code canadien de l'électricité), ont été adoptées par résolution du Bureau des examinateurs électriciens en date du 2 février 1987;

VU QU'en vertu du décret 2645-85 du 13 décembre 1985 le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur relativement à la sécurité dans les bâtiments et les lieux publics et à l'égard de l'application des lois concernant l'habitation;

À ces causes et, conformément à l'article 29 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01), le ministre du Travail approuve les modifications au Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), 15^e édition, partie I, ACNOR C22.1-1986 (Code canadien de l'électricité), adoptées par résolution du Bureau des examinateurs électriciens en date du 2 février 1987;

EN CONSÉQUENCE, que les modifications ci-annexées entrent en vigueur, après publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent décret ministériel, le 1^{er} juin 1987.

Le 11 mars 1987

Le ministre du Travail,
PIERRE PARADIS

Modifications au Code électrique canadien (Canadian Electrical Code) 15^e édition, partie I CSA C22.1-1986

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01, a. 29)

SECTION 0

Section 0 Dans la section 0, remplacer les définitions « Entrepreneur en électricité », « Installation électrique » et « Service d'inspection » par les suivantes:

« **Entrepreneur en électricité.** Maître électricien et entrepreneur électricien, conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01). »

« **Installation électrique.** Installation électrique, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01). »

« **Service d'inspection.** Bureau des examinateurs électriciens. »

SECTION 2

Section 2 Abroger les articles 2-000, 2-004 à 2-020 et 2-030.

2-130 Modifier de la façon suivante:

- a) l'article 2-130 devient le paragraphe 1; et
- b) ajouter les paragraphes suivants:

« 2) La résistance de l'isolant d'une installation doit être au moins égale aux valeurs données au tableau 24.

3) Lorsque des essais de résistance de l'isolant ou de rigidité diélectrique en c.a. sont effectués, des précautions doivent être prises pour assurer que des dispositifs sensibles à la tension tels des disjoncteurs différentiels ne soient pas exposés à des tensions susceptibles d'endommager le dispositif. »

SECTION 4

4-022 Modifier par l'addition des paragraphes suivants:

« 5) Lorsque le distributeur d'électricité exige un conducteur neutre entre l'interrupteur principal et la boîte du compteur, il est permis d'utiliser un conducteur en cuivre de grosseur 12 AWG au moins s'il ne sert qu'au mesurage.

6) En dépit du paragraphe 3 pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A, alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être en cuivre et de grosseur conforme au tableau 62. »

SECTION 6

6-100 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

« 3) En ce qui a trait à cet article, est également considéré comme un bâtiment, un logement qui:

a) est situé dans une bâtiment servant uniquement d'habitation:

- i. d'une hauteur de bâtiment d'au plus trois étages;
- ii. dont l'aire de bâtiment ne dépasse par 600 m²; et
- iii. où il n'y a pas deux logements l'un au-dessus de l'autre;

b) est séparé d'un autre logement par une séparation coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au moins une heure:

i. qui offre une protection continue du dessus de la semelle des fondations jusqu'à la sous-face du platelage du toit; et

ii. dont tous les espaces entre la partie supérieure de ce mur et le platelage doivent être obturés avec de la laine minérale ou un autre matériau incombustible. »

6-102 Modifier de la façon suivante:

a) l'article 6-102 devient le paragraphe 1; et

b) ajouter le paragraphe suivant:

« 2) Dans le cas d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a quatre branchements du consommateur ou plus, il est permis de remplacer ces branchements pourvu que le nombre total n'en soit pas augmenté. Toutefois, il est permis d'ajouter un autre branchement pour alimenter des charges assujetties à une tarification spéciale. »

6-110 Modifier le paragraphe 2 par le remplacement de « 9 m » par « 8 m ».

6-200 Remplacer l'article 6-200 par le suivant:

« 6-200 Appareillage de branchement

1) Il doit y avoir un coffret de branchement à tout branchement du consommateur.

2) Il doit y avoir un coffret de branchement principal à tout branchement subdivisé, sous réserve des exceptions du paragraphe 3.

3) Lorsque l'alimentation est en c.a. et que la tension est de 150 V à la terre ou moins, il est permis d'omettre le coffret de branchement principal d'un branchement subdivisé:

a) si la charge totale calculée ne dépasse par 600 A; et

b) si la subdivision se fait à l'extérieur, au moyen d'un dispositif à compteurs multiples comprenant un maximum de 4 compteurs pouvant être scellés individuellement. Toutefois, les conducteurs en amont de ce dispositif doivent pouvoir porter la plus élevée des intensités suivantes:

i. 100 A; ou

ii. la somme des intensités déterminées selon les charges des branchements du consommateur, calculée selon la section 8.

4) En ce qui a trait au paragraphe 3, chaque subdivision du branchement doit être considérée comme un branchement du consommateur. »

6-210 Modifier le paragraphe 1 b, par l'addition, après l'expression « inférieur à 2 m » les mots « sauf dans les bâtiments existants ».

6-302 Modifier:

a) par l'abrogation au paragraphe 1 des mots « , si c'est accepté, » et des sous-paragraphe c à g, i et k; et

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement du consommateur ne peut être posée le long des murs et au-dessus du bâtiment et constituer un câblage exposé. »

6-304 Abroger.

6-312 Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:

« 1) La canalisation de branchement doit être scellée; si elle pénètre dans le bâtiment au-dessus du niveau du sol, elle doit aussi être drainée à l'extérieur. »

6-404 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

« 5) Il est permis d'installer les transformateurs de courant employés avec un contrôleur dans des coffrets utilisés à d'autres fins pourvu que leur installation réponde aux exigences du service d'inspection. »

SECTION 8

8-106 Modifier le paragraphe 8 par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

« Il est permis d'appliquer cette méthode de calcul à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante. »

8-108 Modifier:

a) par l'addition, au paragraphe 1, après « logement individuel » des mots « dont la surface habitable est de 45 m² et plus »; et

b) par l'addition, au paragraphe 3, après « immeuble d'habitation » des mots « ou pour un logement individuel dont la surface habitable est inférieure à 45 m² ».

8-200 Modifier par le remplacement du paragraphe 1 b, par le suivant:

« b) i. 100 A; ou

ii. 60 A, là où la surface habitable est inférieure à 80 m²; toutefois, si la charge calculée est supérieure à 60 A, le courant admissible minimal doit être de 100 A. »

8-202 Modifier:

a) par le remplacement au paragraphe 2 des mots « au paragraphe 1 » par « aux paragraphes 1 et 3 »; et

b) le paragraphe 3;

A) Par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des alinéas suivants:

« i. 100 % de la somme des charges calculées des deux logements dont les charges sont les plus élevées; plus

ii. 65 % de la charge calculée du logement dont la charge est égale ou immédiatement inférieure à celles de i; plus ».

B) Par l'addition, dans le sous-paragraphe d, après « 75 % » de « sauf les prises de courant pour véhicules moteurs qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement ».

8-204 Modifier le paragraphe 1 a par le remplacement de « 50 W/m² » par « 30 W/m² ».

8-400 Modifier comme suit:

a) par l'abrogation au paragraphe 1 du sous-paragraphe a; et

b) par le remplacement des paragraphes 3, 4 et 5 par les suivants:

« 3) En ce qui a trait aux paragraphes 4 et 5, deux prises simples sont considérées comme une prise double.

4) Les conducteurs de branchement ou les conducteurs d'artère doivent être considérés comme ayant une charge de base de:

a) 1300 W pour chacune des 30 premières prises doubles; plus

b) 1100 W pour chacune des 30 prises doubles suivantes; plus

c) 900 W pour chacune des autres prises doubles.

5) Lorsque la charge est contrôlée, le courant admissible des conducteurs de branchement ou d'artère doit:

a) être déterminé suivant le paragraphe 4, en considérant seulement le nombre maximal de prises doubles qui peuvent être alimentées simultanément; ou

b) lorsqu'un contrôleur de charges est utilisé, il doit convenir à 125 % du courant maximal que le contrôleur laisse passer. »

SECTION 10

10-406 Modifier par le remplacement des paragraphes 2, 3 et 5 par les suivants:

« 2) Une tuyauterie métallique de distribution d'eau qui ne sert pas de prise de terre et qui est installée dans des bâtiments alimentés en courant électrique doit être reliée au conducteur de mise à la terre du réseau au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur 6 AWG au moins.

3) Une tuyauterie métallique d'évacuation des eaux usées installée dans des bâtiments alimentés en courant électrique doit être reliée au conducteur de mise à la terre du réseau au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur 6 AWG au moins. »

« 5) Dans les bâtiments abritant du bétail, les conduites métalliques de vide et les pièces métalliques de l'écurateur de ferme doivent être mises à la terre au moyen d'un conducteur individuel de mise à la terre, en cuivre toronné, de grosseur 6 AWG au moins. »

10-702 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

« 10) En dépit du paragraphe 3, il est permis d'utiliser une prise de terre constituée d'une seule tige lorsque sa résistance à la terre est de 25 Ω ou moins. »

10-806 Modifier par l'addition à la fin du paragraphe 1, de ce qui suit:

« Toutefois, si plus d'un coffret de branchement doit être relié à la prise de terre, il est permis de raccorder les coffrets de moins forte intensité au conducteur de mise à la terre du coffret de plus forte intensité à l'aide d'un connecteur. »

10-808 Modifier par l'addition:

a) au paragraphe 5, du sous-paragraphe suivant:

« c) s'il s'agit d'un conducteur souterrain qui n'est pas installé dans une canalisation, il doit être de grosseur 6 AWG au moins. »;

b) paragraphe 6, des sous-paragraphes suivants:

« c) s'il s'agit d'un conducteur nu, il ne doit pas être utilisé dans une canalisation souterraine; et

d) s'il s'agit d'un conducteur isolé ou nu, il ne doit pas être enfoui directement dans le sol. »

SECTION 12

12-012 Remplacer le paragraphe 11 par le suivant:

« 11) La présence et la localisation des installations souterraines doivent être signalées, au moyen d'un ruban indicateur installé au-dessus de celles-ci à mi-chemin entre ces installations et le niveau du sol, ou par toute autre méthode similaire. »

12-108 Modifier par:

a) le remplacement au paragraphe 1, des mots « au paragraphe 3 » par « aux paragraphes 3 et 4 »; et

b) l'addition du paragraphe suivant:

« 4) Lorsque la grosseur des conducteurs neutres est réduite, conformément à l'article 4-022, il est permis d'installer, en parallèle, des conducteurs neutres de grosseur inférieure à 1/0 AWG. »

12-200 Remplacer par le suivant:

« **12-200 Câblage à découvert.** Ce type d'installation est interdit. »

12-202 à 12-224 Abroger ces articles.

12-312 Remplacer par le suivant:

« **12-312 Conducteurs qui passent au-dessus de bâtiments.** Sauf permission spéciale, il est interdit de faire passer des conducteurs au-dessus d'un bâtiment s'ils n'y pénètrent pas. »

12-1502 Remplacer le paragraphe 1 b par le suivant:

« b) dans les emplacements dangereux des classes I et II; ».

12-3040 Modifier par l'addition du paragraphe 7 suivant:

« 7) En dépit du paragraphe 2, il est permis qu'une boîte de 4 pouces de longueur, 2¼ pouces de largeur et 1½ pouce de profondeur contienne un maximum de 6 conducteurs de grosseur 14 AWG ainsi qu'au plus 3 connecteurs munis d'un capuchon isolant et un dispositif en affleurement dont l'épaisseur entre la bride et l'arrière du dispositif ne dépasse pas 1 pouce. »

12-3042 Modifier par l'addition:

a) Après « tirage » des mots « ou de jonction » dans le titre et l'article;

b) après « 6 AWG » des mots « et pour les câbles contenant des conducteurs de grosseur égale ou supérieure à 6 AWG » dans l'article; et

c) du sous-paragraphe suivant:

« d) en ce qui a trait à cet article, la dimension à utiliser pour les câbles est la grosseur du conduit électrique requise pour contenir les conducteurs de câble. »

SECTION 14

14-204 Abroger.

14-600 Modifier de la façon suivante:

a) l'article 14-600 devient le paragraphe 1; et

b) ajouter le paragraphe suivant:

« 2) En dépit du paragraphe 1, une protection du type fusible de 35 A est permise pour la prise pour sècheuse exigée à l'article 26-746 3 si les conducteurs ont un courant admissible de 30 A. »

SECTION 18

18-008 Modifier de la façon suivante:

a) l'article 18-008 devient le paragraphe 1; et

b) ajouter les paragraphes suivants:

« 2) Pour une machine fixe à travailler le bois, l'espace inclus à l'intérieur d'un volume cylindrique vertical centré sur les parties de la machine qui produisent des poussières est considéré comme faisant partie de la classe III, division 1:

a) si la machine est utilisée pour poncer, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher seront de:

i. 3,6 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière; ou

ii. 9 m dans les autres cas; et

b) pour toute autre machine, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher seront de:

i. 1,8 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière, ou

ii. 4,5 m dans les autres cas.

3) Une scierie où l'humidité est excessive est considérée comme un emplacement visé par la section 22.

4) Les hottes d'aspiration mentionnées au paragraphe 2 doivent être reliées à un système de dépoussiérage, permettant d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur du volume cylindrique. »

18-302 Modifier le paragraphe 1 par l'addition après « conduits rigides métalliques filetés » de « ou des tubes électriques métalliques avec accouplements et connecteurs étanches à la pluie. »

18-352 Abroger la deuxième phrase.

SECTION 20

20-104 Modifier par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

« Toutefois, dans les ateliers où la nature du travail exclut la possibilité de fuites ou de déversements de liquides inflammables, des appareils d'éclairage totalement fermés et munis de joints d'étanchéité peuvent être installés dans les fosses ou les dépressions sous le niveau du plancher. »

SECTION 22

22-204 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

« 3) Lorsque les conducteurs sont exposés à l'action des rongeurs, comme à l'intérieur des cloisons ou sur les poutres, ils doivent être protégés, sur toute la longueur exposée, par du conduit rigide métallique ou PVC, ou par du tube électrique métallique. »

22-206 Abroger le paragraphe 1.

SECTION 24

24-002 Modifier par le remplacement de la définition de « local d'anesthésie par agents inflammables » par la suivante:

« **Local d'anesthésie par agents inflammables.** Local d'anesthésie désigné où il est prévu d'administrer des anesthésiques inflammables aux malades. »

24-104 Modifier le paragraphe 1 par la suppression des mots « sauf sur permission des autorités de réglementation ».

24-106 Modifier le paragraphe 1 par le remplacement de « au moins une prise de courant double ou deux prises de courant simples » par « au moins deux prises de courant doubles ou quatre prises de courant simples ».

24-112 Modifier par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

« Toutefois, il doit y avoir au moins trois prises de courant doubles ou six prises de courant simples par lit en plus de celles destinées à l'entretien ou autre usage spécifique. »

SECTION 26

26-008 Abroger.

26-440 Modifier le paragraphe 1 par l'addition après « chaque » de « nouveau ».

26-700 Modifier par:

a) l'addition au paragraphe 8 après « la borne de mise à la terre doit » de « lorsqu'il est pratique de le faire, »;

b) l'abrogation du paragraphe 10.

26-702 Modifier de la façon suivante:

a) le remplacement du paragraphe 9 par le suivant:

« 9) Les prises de courant installées dans les salles de bains ou à proximité d'un lavabo doivent être protégées au moyen d'un disjoncteur différentiel de classe A, à l'exception des prises situées conformément au paragraphe 11. »

b) le paragraphe 10 devient le sous-paragraphe 10 a; et

c) ajouter au paragraphe 10 le sous-paragraphe b suivant:

« b) En dépit du sous-paragraphe a, les prises de courant installées dans une pièce, autre qu'une salle de bains, contenant une baignoire ou une cabine de douche doivent être conformes aux exigences suivantes:

i. être localisées à au moins 1 m de la baignoire ou de la cabine de douche; et

ii. si installées entre 1 m et 3 m de la baignoire ou de la cabine de douche être protégées au moyen d'un disjoncteur différentiel de classe A. »; et

d) l'addition, au paragraphe 13, après « logement individuel » de « au niveau du rez-de-chaussée »; et

e) le remplacement du paragraphe 15 par le suivant:

« 15) Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voiture des logements individuels. »

26-704 Modifier le paragraphe 8 par la suppression des mots « ou un abri pour voiture ».

26-960 Après l'article 26-956, ajouter l'article suivant:

« **26-960 Appareil de bronzage pour fin esthétique ou thérapeutique.** Les appareils de bronzage doivent être protégés par un disjoncteur différentiel de classe A. »

SECTION 28

28-606 Remplacer le paragraphe 3 par les paragraphes 3 et 4 suivants:

« 3) En dépit des paragraphes 1 et 2, un dispositif de sectionnement peut être installé hors de vue ou à plus de 9 m du démarreur ou du contrôleur de moteur, ou du moteur et de la machinerie entraînée par celui-ci aux conditions suivantes:

a) ce dispositif de sectionnement doit être verrouillable en position ouverte, sauf dans les cas décrits à l'article 28-602 1 c et e;

b) ce dispositif de sectionnement doit ouvrir simultanément l'alimentation du moteur et celle du démarreur ou du contrôleur de moteur;

c) ce dispositif de sectionnement doit être identifié selon l'article 2-100; et

d) un marquage, identifiant le dispositif de sectionnement et son emplacement, doit être apposé sur le moteur ou sur la machine entraînée par celui-ci ainsi que sur le démarreur ou sur le contrôleur du moteur.

4) Le dispositif de sectionnement de la dérivation peut être utilisé à cette fin aux conditions indiquées au paragraphe 3. »

SECTION 30

30-102 Remplacer le paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Ailleurs la tension ne doit pas dépasser la tension nominale à la terre d'un réseau à 347/600 V. »

30-1002 Modifier par l'addition à la fin du paragraphe 1 de la phrase suivante:

« Toutefois, lorsque le courant admissible du branchement ne dépasse pas 100 A, il est permis d'installer l'appareillage de branchement à la tête d'un poteau. »

30-1028 Modifier par l'addition du paragraphe suivant:

« 3) Il n'est pas requis de raccorder le neutre du branchement à une prise de terre lorsque l'appareillage de branchement est situé à la tête d'un poteau. Dans ce cas, la mise à la terre de l'appareillage de branchement doit être assurée par le conducteur mis à la terre du circuit. »

SECTION 34

34-022 Modifier le paragraphe 1 par le remplacement du mot « approuvé » par « acceptable ».

SECTION 56

56-200 Modifier par l'abrogation au sous-paragraphe 1 a des mots « inférieurs à 750 V » et au sous-paragraphe 2 a des mots « non supérieurs à 750 V ».

SECTION 62

62-102 Modifier par l'addition du sous-paragraphe suivant:

« 1) **chauffage par treillis métallique:** tout système de chauffage qui utilise comme élément chauffant un treillis métallique enfoui dans le béton. »

62-600 à 62-606 après l'article 62-500, ajouter le titre et les articles suivants:

« Chauffage par treillis métallique

62-600 Chauffage par treillis métallique. Les articles 62-602 à 62-606 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique, enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Ces articles ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

62-602 Usage

1) Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines, et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2) Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être raccordé en permanence que lorsque ces courants seront éliminés.

62-604 Autres conducteurs et sorties dans une dalle chauffée.

1) Tout autre conducteur doit être situé à 50 mm au moins du treillis et des barres omnibus et doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40°C.

2) Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à 200 mm au moins du treillis.

62-606 Transformateur pour chauffage par treillis.

1) Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaire et secondaire, un écran électrostatique mis à la terre.

2) La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre deux phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3) Il est permis que les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne soient pas protégés contre les surintensités. »

SECTION 68

68-304 Modifier par le remplacement des mots « les salles de bains » par les mots « une pièce contenant une baignoire. »

SECTION 70

70-000 Remplacer le paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Les constructions non démenageables (fabriquées en usine) sont soumises aux mêmes exigences que les constructions érigées sur place. Ces constructions comprennent:

- a) les habitations; et
- b) les constructions commerciales et industrielles. »

70-112 Modifier par l'abrogation du sous-paragraphe *e*.

70-200 à 70-204 Abroger.

SECTION 72

72-102 Modifier par:

a) le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3) En ce qui a trait au paragraphe 2, chaque prise de courant double doit être considérée comme deux prises. »

b) l'addition du paragraphe suivant:

« 4) En ce qui a trait au paragraphe 2, lorsque des prises de différentes intensités nominales sont utilisées pour alimenter un seul espace, on doit tenir compte de la prise ayant la plus haute intensité nominale. »

72-104 Remplacer par le suivant:

« **72-104 Artères.** Les artères entre l'appareillage de branchement du consommateur du parc et les centres de distribution du parc doivent être installées conformément aux exigences applicables. »

72-110 Modifier par l'addition des paragraphes suivants:

« 4) Chaque espace pour véhicule de camping, muni d'un service d'égout, doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux paragraphes 1 a et 1 b.

5) Chaque espace pour véhicule de camping, muni seulement d'une prise d'eau courante, doit être pourvu d'une prise de courant du type décrit au paragraphe 1 a. »

72-114 Remplacer par le suivant:

« **72-114 Mise à la terre.** Le neutre du branchement et tout l'appareillage électrique doivent être mis à la terre en conformité avec la section 10. »

SECTION 76

76-016 Modifier par le remplacement de « sauf sur permission spéciale » par « à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou autres endroits présentant un danger ».

SECTION 78

78-012 Modifier par le remplacement des mots « le plus bas » par « le plus haut ».

TABLEAUX

Tableau 14. Modifier la colonne « Watts par mètres carré » par le remplacement de « 50 » par « 30 » pour les types de locaux « Bureaux » et « Établissements bancaires ».

Tableau 62. Après le tableau 61, ajouter le tableau suivant:

TABLEAU 62

(Voir l'article 4-022 6))

GROSSEUR MINIMALE DES CONDUCTEURS
NEUTRES POUR LES BRANCHEMENTS DU
CONSOMMATEUR SOUTERRAINS DE PLUS DE
600 A ALIMENTÉS PAR DES CONDUCTEURS EN
PARALLÈLE

Intensité nominale du coffret de branchement ampères	Grosueur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre
601 à 1 200	1/0
1 201 à 2 000	2/0
2 001 et plus	4/0

ANNEXE B

6-110 4) Modifier par:

a) la suppression, au deuxième sous-paragraphe a, des mots « 200 A ou »; et

b) l'abrogation du deuxième sous-paragraphe b.

A.M., 1987

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

**Arrêté ministériel concernant la fixation du taux
d'intérêt applicable à une créance de la Couronne**

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), déterminer le taux nominal d'intérêt applicable à une créance de la Couronne exigible en vertu d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le nouveau taux d'intérêt déterminé par le ministre du Revenu doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date qui y est indiquée.

Le ministre du Revenu décrète:

QUE, pour les fins du calcul des intérêts applicables à une créance de la Couronne exigible en vertu d'une loi fiscale, le taux nominal est fixé à 11 % l'an;

QUE ce nouveau taux d'intérêt a effet à compter du 1^{er} avril 1987;

QUE cet arrêté ministériel soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 11 mars 1987

Le ministre du Revenu,
MICHEL GRATTON

Le présent avis est donné conformément aux prescriptions de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) notamment celles contenues aux articles 13 et 18.

Le 11 mars 1987

Le ministre du Revenu,
MICHEL GRATTON

8780

**Avis du motif justifiant l'absence de la publication
préalable à la *Gazette officielle du Québec* et
l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 11
mars 1987 concernant la fixation du taux d'intérêt
applicable à une créance de la Couronne**

Le ministre du Revenu déclare être d'avis que la nature fiscale de la norme modifiée par l'arrêté ministériel du 11 mars 1987 concernant la fixation du taux d'intérêt applicable à une créance de la Couronne, justifie l'absence de publication préalable de cet arrêté à la *Gazette officielle du Québec* et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à ladite Gazette.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 11 et 85)

Documents et renseignements nominatifs — Frais exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la présente publication.

Conformément à l'article 156 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'avis de la Commission d'accès à l'information a été sollicité au sujet de ce projet de règlement et cet avis a été donné au ministre des Communications en date du 3 mars 1987.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai à madame Francine Lalonde, responsable du Service de la Loi sur l'accès, ministère des Communications, 580, Grande-Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 2K2.

Le ministre des Communications,
RICHARD D. FRENCH

Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 11, 85 et 155, 1^{er} alinéa, par. 1^o et 2^o et 2^e alinéa)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction des documents et des renseignements nominatifs détenus par un organisme public sont ceux qui sont indiqués aux annexes I et II, à moins qu'ils ne soient mentionnés au chapitre II du présent règlement.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux documents offerts en vente par un organisme public.

3. Une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement nominatif est reconnu, est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission de celui-ci, jusqu'à concurrence de 5,00 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux documents et aux renseignements nominatifs mentionnés au chapitre II du présent règlement.

4. Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement nominatif doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par l'organisme concerné, sous réserve de la franchise prévue à l'article 3.

5. Sous réserve de la franchise prévue à l'article 3, les frais exigibles pour la transmission d'une copie ou d'une transcription d'un document ou d'un renseignement nominatif sont ceux qui sont déboursés par l'organisme pour cette transmission.

CHAPITRE II CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS

SECTION I DOCUMENTS ÉMANANT DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

6. Les frais visés à la présente section s'appliquent aux renseignements et documents obtenus en vertu du Code de la sécurité routière (projet de loi 127, sanctionné le 18 décembre 1986).

7. Le montant des frais à acquitter pour la reproduction, la transcription et la transmission de documents ou de renseignements sont les suivants:

1° 8,00 \$ par dossier concernant une personne;

2° 8,00 \$ par rapport d'accident.

Le titulaire d'un permis ou d'une immatriculation qui demande que la Régie lui délivre la reproduction ou la transcription d'un document ou d'un renseignement le concernant est exempté du paiement des frais visés au paragraphe 1° du premier alinéa.

8. Sous réserve d'un montant minimum de 100,00 \$, le montant des frais à acquitter pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateur d'un ensemble de dossiers concernant différentes personnes se calcule comme suit:

a) 0,05 \$ par dossier pour l'extraction de données à partir des 50 000 premiers dossiers;

b) 0,01 \$ par dossier pour l'extraction de données à partir des 450 000 dossiers suivants;

c) 0,0025 \$ par dossier pour l'extraction de données à partir de tout dossier excédant les 500 000 premiers dossiers.

Le temps de traitement de la demande par ordinateur au coût de 2,50 \$ la seconde s'ajoute au calcul du montant des frais visés aux paragraphes a, b, et c du premier alinéa.

SECTION II

DOCUMENTS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX

9. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants:

a) 5,00 \$ pour une copie d'un rapport d'accident;

b) 2,50 \$ pour une copie du plan général des rues;

c) 0,30 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;

d) 0,25 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$;

e) 2,00 \$ pour une copie du rapport financier;

f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;

g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;

h) 0,25 \$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;

i) 2,50 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

SECTION III

DOCUMENTS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS RÉGIS PAR LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

(L.R.Q., c. S-5)

10. Les frais exigibles pour la reproduction des films radiologiques par un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) sont les suivants:

a) coût des films:

8 po × 10 po : 0,90 \$

10 po × 12 po : 1,30 \$

11 po × 14 po : 1,65 \$

14 po × 14 po : 2,10 \$

14 po × 17 po : 2,55 \$

b) frais de reproduction et de développement pour chaque film:

2,00 \$

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Les dispositions réglementaires mentionnées à l'annexe III sont abrogées.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

FRAIS EXIGIBLES PAR TYPE DE SUPPORT POUR LA REPRODUCTION

Frais prescrits

1. Feuille de papier

- 0,25 \$ pour chaque page par un photocopieur
- 0,25 \$ pour chaque page d'imprimante
- 0,25 \$ pour chaque page provenant d'un microfilm

	Frais prescrits
2. Photographie	• 0,25 \$ pour chaque page provenant d'une microfiche • 5,00 \$ pour produire un négatif
format 8 × 10 po	• 4,00 \$ pour chaque photographie
format 5 × 7 po	• 3,00 \$ pour chaque photographie
3. Diapositive	• 1,00 \$ pour chaque diapositive
4. Plan	• 1,10 \$/m²
5. Vidéocassette	
¾ de pouce	• 40,00 \$ pour chaque cassette • et 44,00 \$/heure d'enregistrement (pour une cassette d'une durée maximale d'une heure)
½ de pouce	• 15,00 \$ pour chaque cassette • et 36,00 \$/heure d'enregistrement (ce type de cassette pouvant contenir de 6 à 8 heures d'enregistrement)
¼ de pouce (ou 8 mm)	• 11,00 \$ pour chaque cassette de 60 minutes • 20,00 \$ pour chaque cassette de 120 minutes • et 28,00 \$/heure d'enregistrement
6. Audiocassette	• 10,00 \$ • et 28,00 \$/heure d'enregistrement
7. Disquette (tous formats)	• 10,00 \$
8. Ruban magnétique d'ordinateur 6 250 BPI 1 600 BPI (jusqu'à 2 400 pieds)	• 40,00 \$

ANNEXE II

FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION

Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés

• 17,00 \$/heure

ANNEXE III

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES QUI SONT ABROGÉES PAR L'ARTICLE 11

Titre	Dispositions
Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1)	article 320
Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1)	article 8
Règlement sur les droits à acquitter pour l'obtention d'un renseignement ou des documents sous la garde de la Régie de l'assurance automobile du Québec Décret 1214-82 du 19 mai 1982	articles 1 à 3
Règlement sur le tarif des commissions sous le Grand sceau des conseils en loi de la Reine et autres documents (R.R.Q., 1981, c. M-19, r. 1)	article 2

8762

Projet de règlement

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 53)

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 93 et 155)

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13, a. 296)

Loi sur la probation et sur les établissements de
détention
(L.R.Q., c. P-26, a. 23)

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels — Modifications à diverses dispositions réglementaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) et à l'article 94 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), que le « Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires eu égard à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours, à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai à madame Francine Lalonde, responsable du Service de la Loi sur l'accès, ministère des Communications, 580, Grande-Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 2K2.

Le ministre des Communications,
RICHARD D. FRENCH

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires eu égard à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

RÈGLEMENT SUR LA RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE

1. L'article 12 du Règlement sur la recherche archéologique (R.R.Q., 1981, c. B-4, r. 2) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'UN APPEL INTERJETÉ AUPRÈS DE LA COMMISSION D'APPEL DE LA FRANCISATION DES ENTREPRISES

2. L'article 22 du Règlement sur les modalités d'un appel interjeté auprès de la Commission d'appel à la francisation des entreprises (R.R.Q., 1981, c. C-11, r. 10) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LE GAZ NATUREL COMBUSTIBLE ET L'HUILE MINÉRALE

3. L'article 4 du Règlement sur le gaz naturel combustible et l'huile minérale (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 6) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). ».

RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

4. L'article 48 du Règlement sur les réservoirs souterrains (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 10) est modifié par l'insertion, avant le début, des mots « Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ».

5. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant le début, des mots « Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ».

RÈGLEMENT SUR LA SAUMURE

6. L'article 23 du Règlement sur la saumure (R.R.Q., 1981, c. M-13, r. 11) est modifié par l'insertion, avant le début, des mots « Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ».

RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

7. L'article 6 du Règlement sur les établissements de détention (R.R.Q., 1981, c. P-26, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1987.

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Classement des fonctionnaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai à monsieur Paul Gobeil, ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor, 1050, Saint-Augustin, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 5A4.

*Le ministre délégué à l'Administration
et président du Conseil du trésor,*
PAUL GOBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur le classement des fonctionnaires

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 126, par. 4^o)

1. Le Règlement sur le classement des fonctionnaires, adopté par le décret 1932-85 du 25 septembre 1985, est modifié par l'addition, à l'article 4, de l'alinéa suivant:

« Le fonctionnaire qui, admis à titre d'aspirant à une classe d'emploi ou à un grade en vertu de l'article 1 de la « Directive du Conseil du trésor sur certains aspects de l'admission aux classes d'emploi de la fonction publique », ne présente pas les documents requis pour son admission, se voit attribuer la classe d'emploi qu'il détenait précédemment à son admission à titre d'aspirant ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été adopté avec ou sans modification par le gouvernement, le quinzième jour qui suivra celui de sa publication finale à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 322-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la conférence des ministres responsables des questions constitutionnelles intéressant les Autochtones, Ottawa, le 13 mars 1987

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 13 mars 1987, une conférence des ministres sur les questions constitutionnelles intéressant les Autochtones se tiendra à Ottawa;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit:

Le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones dirigera la délégation québécoise à la conférence des ministres sur les questions constitutionnelles autochtones qui se tiendra à Ottawa le 13 mars 1987;

En plus du ministre responsable de la délégation québécoise, cette délégation se composera de:

M. Gilles Jolicoeur, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones;

M. André Tremblay, conseiller constitutionnel, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Michel Hamelin, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Jean Rochon, conseiller, Secrétariat aux affaires autochtones;

M. André Maltais, attaché politique, cabinet du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones;

M. René Morin, avocat, ministère de la Justice;

Le mandat de cette délégation est conforme à la décision du Conseil des ministres du 14 janvier 1987;

Les nations autochtones du Québec sont invitées à désigner sept représentants comme membres de la délégation québécoise. Sur l'invitation du ministre dirigeant la délégation, ils pourront intervenir dans le cours des délibérations pour exposer leurs positions sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8763

Gouvernement du Québec

Décret 323-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa, le 12 mars 1987

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Ottawa le 12 mars 1987;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre des Finances recommandent:

QUE le ministre des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— monsieur Robert Normand, sous-ministre;

— monsieur André Delisle, sous-ministre adjoint;

— monsieur Ghislain Fortin, conseiller spécial du ministre;

— monsieur Marcel Leblanc, directeur des politiques de taxation;

— monsieur Alain Gauthier, directeur des relations financières intergouvernementales;

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— monsieur Daniel Beaudet, conseiller;

QUE le mandat de cette délégation soit de faire les représentations nécessaires afin que l'approche fédérale concernant la réforme fiscale globale qu'il envisage soit conforme aux intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8764

Gouvernement du Québec

Décret 324-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 17 mars 1987 à Montréal

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique le 17 mars 1987 à Montréal;

ATTENDU QUE cette réunion permettra de faire le point sur des sujets qui ont des répercussions sur l'administration des pêches par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la nature des discussions n'appelle pas de nouvelles prises de positions officielles de la part du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette réunion;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Pêcheries, du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre délégué aux Pêcheries, M. Robert Dutil, dirigera la délégation québécoise;

La délégation québécoise sera en outre composée de:

M. Rodrigue Desmeules, directeur de cabinet, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Claude Diamant, sous-ministre adjoint aux Pêches maritimes, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Pierre Vagneux, conseiller en développement des pêches, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Bernard Harvey, sous-ministre adjoint à la Faune, Loisir, Chasse et Pêche;

M. Luc Walsh, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Le mandat de la délégation est d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8765

Gouvernement du Québec

Décret 325-87, 11 mars 1987

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relativement à des informations statistiques sur les diplômés d'institutions d'éducation postsecondaire

ATTENDU QUE le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu a besoin de renseignements exacts en vue de la production de statistiques courantes sur les expériences d'emploi des étudiants diplômés d'institutions d'éducation postsecondaire;

ATTENDU QUE Statistique Canada et le ministère ont déjà collaboré à la collecte de renseignements sur les diplômés de 1982 au moyen de l'Enquête nationale auprès des diplômés qui a été menée en juin 1984;

ATTENDU QUE Statistique Canada et le ministère désirent obtenir des renseignements actuels sur les épreuves d'emploi des diplômés de 1982 depuis l'enquête de juin 1984;

ATTENDU QUE la collaboration entre les deux parties en ce qui a trait à la collecte des renseignements permettra d'éviter le chevauchement des enquêtes, d'al-

léger le fardeau de la réponse, de réduire le coût de la collecte et du traitement des données et de recueillir des statistiques courantes de qualité supérieure;

ATTENDU QUE les ententes existantes ne permettent pas l'accès à ces renseignements;

ATTENDU QUE cette entente ne constitue pas un échange de renseignements nominatifs et n'est donc pas soumise à l'application de l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur la statistique (S.C., 1970-1971-1972, c. 15) confère au ministre des Approvisionnements et Services le pouvoir de conclure avec un ministère donné des accords visant l'échange de renseignements recueillis auprès d'un répondant conjointement avec ce ministère, ainsi que les totalisations ou la publication subséquente de tels renseignements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et Statistique Canada ont convenu des modalités de cet accord;

ATTENDU QUE l'accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'accord entre Statistique Canada, représenté par le ministre des Approvisionnements et Services, le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, relatif à la collecte et au partage de renseignements sur les diplômés d'institutions d'éducation postsecondaire, est approuvé et le ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu est autorisé à

signer cet accord avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8766

Gouvernement du Québec

Décret 326-87, 11 mars 1987

CONCERNANT une entente relative à l'aide financière à apporter aux associations de jeunes ruraux du Québec

ATTENDU QU'il convient que le Québec favorise l'agriculture en aidant les organisations de jeunes à améliorer leurs connaissances des divers aspects de la production agricole;

ATTENDU QUE le Conseil québécois des programmes nationaux 4-H, par l'intermédiaire de l'Association de la jeunesse rurale du Québec (A.J.R.Q.) et de la « Quebec Young Farmers » (Q.Y.F.), contribue aux projets de développement des jeunes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), son titulaire le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a convenu d'accorder, au moyen d'une subvention, les crédits nécessaires au financement des activités de développement personnel de jeunes ruraux;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral désire signer une entente avec le Québec pour aider financièrement les organisations de jeunes ruraux;

ATTENDU QUE l'entente constitue une reconnaissance officielle de l'importance de favoriser le développement d'une relève agricole compétente;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'entente relative à l'aide financière à apporter aux associations de jeunes ruraux du Québec;

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à verser au Conseil québécois les montants prévus à l'entente jusqu'à concurrence de 12 450,00 \$ pour les années 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990;

L'engagement budgétaire d'une telle somme est autorisé et pris à même le programme 01, élément 03 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour les années 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8765

Gouvernement du Québec

Décret 327-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la nomination de certains membres du conseil d'administration du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), les affaires d'un musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de cet article, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, un autre après consultation du milieu de l'éducation et les autres après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Québec a transmis une recommandation à cet effet et que les autres consultations ont été effectuées conformément à l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE madame Carmen Casavant nommée membre du conseil d'administration par le décret 2794-84 du 19 décembre 1984 a démissionné de son poste par lettre datée du 24 février 1986;

ATTENDU QUE les mandats de messieurs Denis Racine, Paul Naud, Owen Carter, Richard Le Hir et Gilles Boulet nommés en vertu des décrets 2794-84 du 19 décembre 1984 et 1419-85 du 10 juillet 1985 sont expirés depuis le 19 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder immédiatement à certaines nominations au conseil d'administration du Musée de la Civilisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Roger Décary soit nommé membre et président du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, en remplacement de monsieur Richard Le Hir pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, monsieur Paul Naud soit à nouveau nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, pour un second mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jacques Godin soit nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, en remplacement de madame Carmen Casavant, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Gilles Boulet soit à nouveau nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un second mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Owen Carter soit à nouveau nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation pour un second mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Louis Sasseville soit nommé membre du conseil d'administration du Musée de la Civilisation, en remplacement de monsieur Denis Racine pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux membres nommés en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8767

Gouvernement du Québec

Décret 328-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la nomination d'une administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation qui a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de 21 administrateurs dont 9 sont nommés par le gouvernement et les 12 autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu des articles 6 et 6.1 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans et qu'ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Daniel Latouche, nommé administrateur du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 2036-85 du 3 octobre 1985, est expiré depuis le 24 novembre 1986 et qu'il y a lieu de nommer un nouvel administrateur de ce Musée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE madame Jacqueline Desmarais soit nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Latouche dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8767

Gouvernement du Québec

Décret 329-87, 11 mars 1987

CONCERNANT un prêt de 750 000 \$ consenti par la Société de développement des industries de la culture et des communications à « Le Festival International de Jazz de Montréal Inc. »

ATTENDU QUE la Société de développement des industries de la culture et des communications, ci-après appelée « la Société », a reçu de « Le Festival International de Jazz de Montréal Inc. » une demande d'aide financière selon la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., c. S-10.01) dans le but de financer son fonds de roulement;

ATTENDU QUE cette demande d'aide financière a été étudiée par la Société et que ses administrateurs lors de l'assemblée tenue à Montréal, le 10 décembre 1986, ont recommandé pour autorisation une aide financière sous forme d'un prêt de 750 000 \$;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe d de l'article 20 de la Loi et du décret numéro 1780-85 du 4 septembre 1985, une aide financière de cette importance doit être autorisée par le gouvernement;

VU la recommandation de la ministre des Affaires culturelles à cet effet, le gouvernement décrète ce qui suit:

QUE la Société de développement des industries de la culture et des communications soit autorisée à consentir à « Le Festival International de Jazz de Montréal Inc. » une aide financière sous forme d'un prêt de 750 000 \$, selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive de la Société et conformément à la résolution adoptée par les administrateurs de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8767

Gouvernement du Québec

Décret 330-87, 11 mars 1987

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$

VU les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU qu'on juge nécessaire d'emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nomi-

nale globale de 100 000 000 \$ en monnaie du Canada comportant les caractéristiques énoncées ci-après:

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$ en monnaie du Canada (les « obligations »).

2. Ces obligations comporteront les principales caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 10 février 1987 et viendront à échéance le 10 février 1997;

b) elles porteront intérêt au taux de 8,50 % l'an à compter du 10 février 1987;

c) l'intérêt payable à l'égard des obligations sera payé semestriellement les 10 février et 10 août de chaque année, et pour la première fois le 10 août 1987;

d) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

e) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

f) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$, 100 000 \$ et 1 000 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte sera en français et en anglais et comportera les dispositions jugées non substantiellement incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

g) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise au Trust Général du Canada à son siège social à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec, pour des obligations de la même émission d'une valeur nominale globale égale en toutes formes et coupures autorisées;

h) les obligations seront régies par les lois du Québec et interprétées conformément à celles-ci;

i) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts, de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, ou de l'un des officiers du Trust Général du Canada autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations, et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements pertinents relatifs aux titres immatriculés, à leurs transferts et à leurs libérations d'immatriculation.

4. Trust Général du Canada agira comme agent-émetteur et comme agent de transfert des obligations conformément aux dispositions de la convention à cet effet entrée en vigueur le 1^{er} avril 1982 entre le Québec et Trust Général du Canada. Le contrat d'impression des obligations est octroyé à la compagnie J.-B. Deschamps, Inc.

5. Les obligations seront vendues à The Nikko Securities Co., (Europe) Ltd. à un prix égal à 97,50 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations vendues plus les intérêts courus à compter du 10 février 1987 jusqu'à la date de leur livraison. À cette fin, le Québec acceptera une offre d'achat des obligations présentée par The Nikko Securities Co., (Europe) Ltd. (le « contrat d'achat des obligations »). Le projet de contrat d'achat des obligations joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances est approuvé. Ce contrat sera régi par les lois du Québec et interprété conformément à celles-ci.

6. Le Québec paiera à The Nikko Securities Co., (Europe) Ltd. en relation avec la vente des obligations des honoraires de 375 000 \$.

7. N'importe laquelle des personnes en poste au ministère des Finances visées à l'article 2 i ci-dessus, ou le directeur du Bureau du Québec et représentant du Québec à Toronto, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer le contrat d'achat des obligations, à consentir à toutes modifications de ce contrat jugées nécessaires ou souhaitables, la signature de ce contrat étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner un reçu pour le prix de vente, à conclure toute convention requise avec Trust Général du Canada, à payer les honoraires visés à l'article 6 ci-dessus à The Nikko Securities Co., (Europe) Ltd., à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8764

Gouvernement du Québec

Décret 331-87, 11 mars 1987

CONCERNANT une aide financière à l'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique en 1987-1988

ATTENDU QUE par la décision numéro 79-111 du 16 mai 1979, le Conseil des ministres a décidé entre autres « d'approuver en principe l'établissement d'un programme d'aide à l'aménagement de l'infrastructure dans les municipalités nordiques »;

ATTENDU QUE cette décision a donné lieu à l'adoption des décrets no 1748-80 du 11 juin 1980, no 1419-81 du 27 mai 1981, no 1303-82 du 2 juin 1982, no 2898-82 du 15 décembre 1982, no 996-83 du 18 mai 1983, no 774-84 du 4 avril 1984, no 1319-84 du 6 juin 1984, no 2668-84 du 5 décembre 1984, no 448-85 du 13 mars 1985, no 588-85 du 20 mars 1985, no 512-86 du 23 avril 1986 et no 1229-86 du 13 août 1986;

ATTENDU QUE les objectifs visés par le programme ne sont pas encore tous atteints et que, de ce fait, il y a lieu d'adopter un nouveau décret;

ATTENDU QUE par le CT 140018 du 6 juillet 1982, le Conseil du trésor limitait et fixait pour un temps indéfini l'enveloppe globale des dépenses d'immobilisations au Nord pour le ministère des Affaires municipales au moment des investissements de l'année financière 1982-83, soit environ 2,8M \$, indexé à l'I.P.C. pour les années suivantes;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'il soit autorisé à admettre au programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique les projets plus amplement décrits et estimés dans l'annexe jointe au présent décret;

Qu'il soit autorisé également à reconnaître des variations dans le coût des différents projets et/ou à admettre des projets non identifiés à l'annexe jointe au présent décret, pourvu que ces projets cadrent bien avec les objectifs du programme et que le montant total des emprunts ainsi que des remboursements prévus à l'annexe précitée ne soient pas modifiés;

Qu'il soit autorisé à verser des subventions annuelles aux villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik, selon le cas, afin de financer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés par ces organismes en vue de la réalisation de ces projets. Les versements s'effectueront selon l'échéancier suivant:

1988-1989 à 1992-1993	601 428 \$
1993-1994 à 1997-1998	419 144
1998-1999 à 2007-2208	310 234

Qu'il soit autorisé à modifier les montants réels des subventions afin de tenir compte des taux d'intérêts effectifs de ces emprunts, compte tenu qu'un taux de 10 % a servi aux calculs ci-haut;

Qu'il soit autorisé également à modifier les montants réels des subventions afin de tenir compte, s'il y a lieu, des frais d'émissions d'obligations inhérents aux refinancements périodiques et obligatoires de certains emprunts;

QUE les fonds nécessaires pour payer ces subventions soient puisés à même les crédits du programme 05, élément 02 du ministère des Affaires municipales pendant la période de 1988-1989 à 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

AIDE FINANCIÈRE À L'AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES EN MILIEU NORDIQUE EN 1987-1988

Projets et estimés pour 1987

1	2	3	4	5	6	7	8
Projets/Village	Coût dir.	Coût ind.	Emprunt 10,00 %	P.	Remb. an	Remb. tot.	Expl. #
AKULIVIK							
Camion-compacteur	47 500,00	6 600,00	54 100,00	5	14 271,44	71 357,22	12
Camion à benne & équip. déneig.	54 700,00	7 600,00	62 300,00	5	16 434,58	82 172,92	9
Bureau municipal: construction	340 000,00	66 400,00	406 400,00	20	47 735,59	954 711,83	1,18
Sous-totaux							
3	442 200,00	80 600,00	522 800,00			1 108 241,96	
AUPALUK							
Garage: plans & devis	30 100,00	6 500,00	36 600,00	10	5 956,48	59 564,81	11
camion-compacteur	47 500,00	6 600,00	54 100,00	5	14 271,44	71 357,22	12
			0,00	1	0,00	0,00	
Sous-totaux							
2	77 600,00	13 100,00	90 700,00			130 922,03	
INUKJUAK							
Camion-égout	62 700,00	8 700,00	71 400,00	5	18 835,14	94 175,70	14
Camion-incendie (crédits suppl.)	41 500,00	5 700,00	47 200,00	10	7 681,58	76 815,83	3,19
réseau routier (concassage)	761 200,00	148 800,00	910 000,00	20	106 888,26	2 137 765,17	16,20
Camion-eau	67 700,00	9 400,00	77 100,00	5	20 338,79	101 693,93	10
Sous-totaux							
4	933 100,00	172 600,00	1 105 700,00			2 410 450,63	

[illegible]

1	2	3	4	5	6	7	8
Projets/Village	Coût dir.	Coût ind.	Emprunt 10,00 %	P.	Remb. an	Remb. tot.	Expl. #
KUUJUARAPIK							
Camion-incendie	176 000,00	24 100,00	200 100,00	10	32 565,35	325 653,54	3
			0,00	1	0,00	0,00	
			0,00	1	0,00	0,00	
Sous-totaux							
1	176 000,00	24 100,00	200 100,00			325 653,54	
POVUNGNITUK							
Camion-incendie	176 000,00	24 100,00	200 100,00	10	32 565,35	325 653,54	3,22
Camion à benne & équip. déneig.	54 700,00	7 600,00	62 300,00	5	16 434,58	82 172,92	9
Chargeur sur roues	130 500,00	18 100,00	148 600,00	10	24 183,97	241 839,66	23
Sous-totaux							
3	361 200,00	49 800,00	411 000,00			649 666,11	
QUAQTAQ							
Camion-compacteur	47 500,00	6 600,00	54 100,00	5	14 271,44	71 357,22	12
Garage (nouveau): plans & devis	30 100,00	6 500,00	36 600,00	10	5 956,48	59 564,81	11
			0,00	1	0,00	0,00	
Sous-totaux							
2	77 600,00	13 100,00	90 700,00			130 922,03	
SALLUIT							
Camion-compacteur	67 500,00	9 400,00	76 900,00	5	20 286,03	101 430,13	12
Réseau routier (concassage)	494 800,00	96 700,00	591 500,00	20	69 477,37	1 389 547,36	16,20
			0,00	1	0,00	0,00	
Sous-totaux							
2	562 300,00	106 100,00	668 400,00			1 490 977,49	

NOTES EXPLICATIVES

Références

Expl.	Nom du village	Explications
		: village inuit du Nouveau-Québec pour lequel une aide financière gouvernementale devrait être accordée en 1987-1988, dans le cadre programme « d'infrastructures » et en accord avec la décision no 9 du CT numéro 140018.
	Identification du projet	: la plupart des projets identifiés au tableau s'inscrivent dans le cadre du nouveau plan d'investissement sanctionné par le ministère à savoir, les objectifs, solutions, coûts préliminaires et calendrier d'implantation appelé « l'option 2 » contenus dans le document déjà soumis intitulé: « Proposition de plan d'investissement, version révisée ». Lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une justification dans le document auquel nous venons de faire référence, nous nous limiterons, dans les lignes qui suivent, à donner la référence à cette justification. Dans les autres cas, chaque projet fera l'objet d'explications ou de justifications particulières. Tous les projets de la liste ont été adoptés par une résolution du Conseil de l'ARK qui les considère comme priorités régionales.
	Coûts directs (coût dir.)	: les montants affichés dans cette colonne sont constitués: a) dans le cas des projets de construction: — coûts de construction (incluant transport) — coûts des documents d'appel d'offres (plans, devis, etc.) b) dans le cas des projets d'achat: — coûts d'achat — coûts de transport. La somme des montants affichés dans cette colonne ne dépasse par la limite de 2,8M \$ indexés à l'IPC fixée par le Conseil du trésor dans son CT numéro 140018 du 6 juillet 1982. Les montants affichés dans cette colonne sont constitués: a) dans le cas des projets de construction: — supervision (2,5 %); lorsque l'ARK agit comme entrepreneur général (travaux en régie); — surveillance de chantier (5 %); — emprunt temporaire et émission d'obligations (10 %); — gestion 3,5 %. b) dans le cas des projets d'achat: — emprunt temporaire et émission d'obligations (10 %); — gestion, préparation de spécifications, inspection des équipements (3,5 %).

Emprunt	:	= (coûts directs) + (coûts indirects).
Période (P)	:	période de remboursements; la période indiquée est fonction des dépenses totales impliquées et de la durée de vie utile estimée des équipements en milieu nordique.
Remboursement annuel (rem. an.)	:	montant à payer annuellement aux fins de remboursement de l'emprunt. C'est le paiement de ce montant qui est destiné à faire l'objet d'une subvention gouvernementale dans le cadre du programme « d'infrastructures ».
Remboursement total	:	(Remboursement annuel) × (période).

#1 Construction d'un bureau municipal

Voir explications dans le plan d'investissement page 43 no 3.

#2 Muskeg-eau

Ce type de projet ne fait pas partie de la présente demande.

#3 Achat d'un camion-incendie

Voir plan d'investissement page 47 no 22.

#4 Rétrocaveuse

Ce type de projet ne fait pas partie de la présente demande.

#5 Construction d'un poste permanent d'approvisionnement en eau potable

Voir explications dans le plan d'investissement page 43 no 5.

#6 Amélioration des réseaux routiers (pont)

Voir explications dans le plan d'investissement page 47 no 20 et annexe 4 du plan. Dans le but de profiter d'économies d'échelle, ces travaux sont prévus en vue d'être réalisés en conjonction avec les nouvelles pistes d'atterrissage.

#7 Relocalisation du dépôt

Voir explications dans le plan d'investissement page 46 no 15.

#8 Achat d'un bulldozer

Voir explications dans le plan d'investissement page 47 no 18.

#9 Achat d'un camion à benne avec équipement de déneigement

Voir explications dans le plan d'investissement page 46 no 16.

#10 Achat d'un camion-eau

Voir explications dans le plan d'investissement page 44 no 7.

Le mode de calcul du nombre de véhicules pour l'eau est expliqué à l'annexe 1 du plan d'investissement.

#11 Construction d'un garage municipal

Voir explications dans le plan d'investissement page 47 no 19.

#12 Achat d'un camion-compacteur

Voir explications dans le plan d'investissement page 46 nos 13 et 14.

#13 Achat d'une remorque-égout

Voir explications dans le plan d'investissement page 46 no 12.

#14 Achat d'un camion-égout

Voir explications dans le plan d'investissement page 46 no 10. Le mode de calcul du nombre de véhicules pour les égouts est expliqué à l'annexe 1 du plan d'investissement.

#15 Aqueduc-égout

Voir explications dans le plan d'investissement page 45 no 6 et page 46 no 9.

#16 Améliorations des réseaux routiers (conc. \$ const.)

Voir explications dans le plan d'investissement page 47 no 20.

#17 Camion à benne léger

Ce type de véhicule est prévu dans le plan d'investissement pour Umiujaq seulement.

#18 Ce projet a été autorisé par le décret no 512-86; toutefois, comme les termes du décret le permettaient, la plus grande partie des crédits alloués pour ce projet a été réaffectée à d'autres projets du même décret, qui auraient été déficitaires autrement. Le ministère a toutefois autorisé un emprunt de 36 000 \$ aux fins de la confection des plan et devis relatifs à ce projet. Les crédits faisant l'objet de la présente demande sont pour la phase construction.

#19 Ce projet a été autorisé par le décret no 512-86 mais, selon l'ARK, les sommes allouées se sont avérées insuffisantes à l'achat: même après un deuxième appel d'offres et des modifications aux devis, les offres des soumissionnaires étaient supérieures au montant alloué. Rappelons que le projet en question est une mini-autopompe-citerne telle que recommandée par la D.G.P.I. en remplacement des remorques-incendie qui se sont avérées absolument inefficaces.

#20 Il s'agit ici de doter le village des matériaux granulaires requis pour l'amélioration du réseau routier. En réalisant dès maintenant ces travaux de concassage, l'ARK profitera de la construction de la nouvelle piste d'atterrissage du M.T.Q. pour obtenir de meilleurs prix unitaires.

Gouvernement du Québec

Décret 332-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Kamouraska et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la municipalité du village de Kamouraska et de la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska a adopté un Règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QUE les publications requises par la Loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu une audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE des lettres patentes soient octroyées, fusionnant la municipalité du village de Kamouraska et la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Kamouraska », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Kamouraska »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 16 janvier 1987; cette description apparaît comme annexe A au présent décret;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;

#21 Conformément aux termes du décret no 512-86, le ministère a déjà autorisé l'ARK à contracter un emprunt de 2 169 592 \$ aux fins de la réalisation de ce projet. Peu après, le départ de personnes clés dans le domaine de la gestion de projets a paralysé l'ARK dans ses activités de construction, de sorte que la réalisation de ce projet a été reportée à l'été 1987. L'ARK explique alors cette demande de crédits supplémentaires par le fait que le plus bas soumissionnaire l'a informé que ses prix subiraient une augmentation de 20 % lors du prochain appel d'offres. Une modification des plans et devis entraînant une augmentation de coûts devra également être effectuée afin de satisfaire à une nouvelle exigence d'Hydro-Québec.

#22 Le plan d'investissement par le ministère ne prévoyait pas de véhicule pour ce village parce que le MAM avait déjà financé l'achat d'une remorque-incendie. Or, comme cet équipement s'est avéré inefficace, que ce village est le troisième en importance au Nouveau-Québec (836 habitants) et qu'il possède un parc de 350 bâtiments dont un hôpital de IOMS, le ministère a décidé de retenu cette demande.

#23 Parce que ce village était déjà doté d'un chargeur, cet équipement n'avait pas été inclus au plan d'investissement à la demande du ministère. Or cet équipement financé il y a longtemps par le gouvernement fédéral ne figure plus à l'inventaire des biens de ce village. Présentement, pour effectuer les travaux qui nécessitent l'usage d'un chargeur (dénégement, routes, radars, etc.), le Conseil local doit louer un chargeur qui n'est pas toujours disponible.

4. Jusqu'à la première élection générale, le Conseil provisoire est composé de tous les membres de deux Conseils existant au moment du regroupement. Le quorum y est de huit membres. Les deux maires alternent à chaque séance du Conseil comme maire du Conseil provisoire durant toute la période qui couvre le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier à exercer ce rôle sera le maire de l'ex-village de Kamouraska;

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes sans autre avis de convocation. Elle aura lieu à 20 h 30, au 69 de la rue Morel, sur le territoire de l'ex-village de Kamouraska;

6. La première élection générale du maire et des conseillers aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur de lettres patentes. Si les lettres patentes sont en vigueur après le 1^{er} août, la première élection générale aura lieu le 1^{er} dimanche de novembre. La durée du mandat des membres du Conseil sera de quatre (4) ans et les sièges seront numérotés de 1 à 6;

7. Pour la première élection générale et les deux élections subséquentes, seules peuvent être candidates aux sièges 1, 2 et 3 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-village de Kamouraska et seules peuvent être candidates aux sièges 4, 5 et 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 268 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska;

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante:

La secrétaire-trésorière de l'ex-municipalité de Saint-Louis-de-Kamouraska devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité;

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

11. Les surplus ou déficits accumulés des ex-municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, demeurent au bénéfice ou à la charge des contribuables de la municipalité qui a accumulé les surplus ou déficits;

12. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des municipalités, est à la charge ou au bénéfice de cette ex-municipalité;

13. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports ou autres) produits ou reçus par les ex-municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront la publication des lettres patentes;

14. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE KAMOURASKA

Le territoire actuel des municipalités du village de Kamouraska et de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska, dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska, comprenant en référence aux cadastres du village et de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, routes, autoroute, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord-est du lot 73 et de la rive droite du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne nord-est et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du lot 477A; partie de ladite ligne sud-est en allant vers le sud-ouest et la ligne sud-est des lots 356 et 355; partie de la ligne sud-ouest dudit lot 355 jusqu'à la ligne sud-est du lot 352; la ligne sud-est des lots 352 et 351; partie de la ligne sud-ouest du lot 351 jusqu'au prolongement à travers un chemin public de la ligne sud-est du lot 332; ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 332 et 331; partie de la ligne sud-est du lot 311 jusqu'à la première ligne nord-est du lot 310; ladite ligne nord-est; la ligne sud-est des lots 310, 309, 305, 304, 301, 300, 297, 296, 295, 291, 290, 289, 284 et 278, cette ligne

prolongée à travers les cours d'eau qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 277; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 276; la ligne sud-est des lots 270, 269, 264, 263, 262, 257, 255, 252, 249, 248, 246, 244, 243 et 241, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 240; la ligne sud-est des lots 238, 235, 234, 233, 232, 231 et 228; partie de la ligne brisée limitant au sud-ouest le lot 228 jusqu'à la ligne sud-est du lot 227; la ligne sud-est des lots 227 et 226; la ligne sud-ouest du lot 226 et son prolongement à travers un chemin public jusqu'à la ligne sud-est du lot 225; partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du lot 225, cette dernière ligne traversant les chemins publics qu'elle rencontre et prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, tout en contournant par le sud-est, le nord-est et le nord-ouest l'île aux Harengs; la ligne médiane dudit fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 73; ledit prolongement en contournant par le nord-ouest, le nord-est et le sud-est l'île numéro 504 (La Grande Île) jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Kamouraska.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 16 janvier 1987

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

8768

Gouvernement du Québec

Décret 333-87, 11 mars 1987

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 57)

CONCERNANT l'octroi d'une servitude par l'Office municipal d'habitation de Bromont

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble que si il y est préalablement autorisé par la Société et le gouvernement;

ATTENDU QUE le fait de grever un immeuble d'une servitude constitue une aliénation;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Bromont a demandé l'autorisation de consentir la servitude ci-après mentionnée;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a autorisé l'Office municipal d'habitation de Bromont à accorder cette servitude;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Bromont est autorisé à consentir une servitude réelle et perpétuelle de passage, en faveur de Bell Canada et d'Hydro-Québec sur une partie du lot 1242-59-1 du cadastre officiel du canton de Shefford, aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par Christiane Dussault, notaire, et approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8768

Gouvernement du Québec

Décret 334-87, 11 mars 1987

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 57)

CONCERNANT l'octroi de servitudes par l'Office municipal d'habitation de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble que si il y est préalablement autorisé par la Société et le gouvernement;

ATTENDU QUE le fait de grever un immeuble d'une servitude constitue une aliénation;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal a demandé l'autorisation de consentir les servitudes ci-après mentionnées;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a autorisé l'Office municipal d'habitation de Montréal à accorder ces servitudes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Montréal est autorisé à consentir les servitudes suivantes:

1. Une servitude de vue sur le lot 903-158 du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, cité de Montréal,

en faveur des lots 903-159 et 903-160, du même cadastre, aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par Danielle Létourneau, notaire, et approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec;

2. Une servitude de vue sur le lot 3399-107 du cadastre officiel de la paroisse de Montréal, en faveur des lots 3399-105 et 3399-106 du même cadastre, aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par Robert Beaulieu, notaire, et approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec;

3. Une servitude de vue sur le lot 1000 du cadastre officiel du quartier Saint-Jacques, cité de Montréal, en faveur du lot 974-170 et une partie nord-ouest du lot 974-169 du même cadastre, aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par Guy Desilets, notaire, et approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec;

4. Une servitude de vue sur le lot 1176 du cadastre officiel du quartier Sainte-Marie, cité de Montréal, en faveur de la moitié sud-est du lot 1175 du même cadastre, aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par Louise Lauzon, notaire, et approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec;

5. Une servitude de vue sur les lots 15-1120, 15-1121 et 15-1122-1 du cadastre officiel du village de Saint-Jean-Baptiste, en faveur du lot 15-1123 et d'une partie du lot 15-1122 du même cadastre, aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par Francine Lapierre, notaire, et approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8768

Gouvernement du Québec

Décret 335-87, 11 mars 1987

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 57)

CONCERNANT l'octroi d'une servitude par l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke

ATTENDU qu'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal

d'habitation ne peut aliéner un immeuble que si il y est préalablement autorisé par la Société et le gouvernement;

ATTENDU QUE le fait de grever un immeuble d'une servitude constitue une aliénation;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke a demandé l'autorisation de consentir la servitude ci-après mentionnée;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a autorisé l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke à accorder cette servitude;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Sherbrooke est autorisé à consentir une servitude réelle de passage, en faveur de la Société québécoise d'assainissement des eaux, sur deux parties du lot 423-1 du cadastre officiel de la ville de Sherbrooke, quartier Est, aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par Carolle Guillemette, notaire, et approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8768

Gouvernement du Québec

Décret 336-87, 11 mars 1987

CONCERNANT une modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît dans une liste établie par décret du gouvernement doivent faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme, ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec par le décret 2150-84 du 25 septembre 1984.

modifié par les décrets 254-85 du 6 février 1985, 1470-85 du 17 juillet 1985, 1537-85 du 24 juillet 1985 et 240-87 du 18 février 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret 2150-84 afin d'inclure certains organismes publics, à savoir:

- Commission du bâtiment du Québec
- Institut de recherche et d'information sur la rémunération
- Commission des normes du travail

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services, responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QU'une modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec en vertu du décret 2150-84, annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Modification à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Aux pages et endroits appropriés de la liste, selon un ordre alphabétique, les organismes ci-après énumérés sont ajoutés dans le libellé suivant:

- Commission du bâtiment du Québec;
- Institut de recherche et d'information sur la rémunération;
- Commission des normes du travail.

Gouvernement du Québec

Décret 338-87, 11 mars 1987

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'entreprendre l'avant-projet du suréquipement des centrales Manic 1, Manic 2 et Manic 3

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de suréquiper les centrales de Manic 1, de Manic 2 et de Manic 3;

ATTENDU QUE ces suréquipements consistent en l'aménagement de nouvelles centrales sur les sites des centrales existantes de Manic 1, de Manic 2 et de Manic 3;

ATTENDU QUE ces nouvelles installations pourraient permettre à Hydro-Québec de répondre aux besoins de pointe prévus à partir de 1995, de rééquilibrer la capacité de turbinage de toutes les centrales du complexe Manic et d'améliorer la flexibilité d'exploitation dudit complexe;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a décidé, sous réserve de l'approbation du gouvernement, de procéder aux études technico-économiques et environnementales requises;

ATTENDU QUE lesdites études permettront à Hydro-Québec d'établir si le projet est réalisable et souhaitable aux plans technique, économique et environnemental;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources, un mémoire décrivant sommairement le projet en question, les études à être effectuées et le coût approximatif ou estimé de telles études, ledit mémoire contenant également un aperçu préliminaire quant à la durée de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à procéder à l'avant-projet du suréquipement des centrales de Manic 1, de Manic 2 et de Manic 3.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 341-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet « Réaménagement de la route 132 entre Sainte-Florence et Causapscal »

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction d'une route publique d'une longueur de plus de 1 kilomètre dont l'emprise moyenne a une largeur de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 22 août 1986 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publique prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact préparée par le ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet « Réaménagement de la route 132 entre Sainte-Florence et Causapscal »;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet « Réaménagement de la route 132 entre Sainte-Florence et Causapscal », tel que décrit dans sa requête soumise le 5 août 1985 et ce, à la condition suivante:

QUE le ministère des Transports respecte les mesures de mitigation contenues dans son étude d'impact intitulée: « Étude d'impact sur l'environnement, route 132 de Sainte-Florence à Causapscal », ministère des Transports, juin 1985, et dans le document intitulé « Rapport complémentaire à l'étude d'impact sur l'environnement, route 132 de Sainte-Florence à Causapscal », ministère des Transports, mars 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8771

Gouvernement du Québec

Décret 342-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la requête de Canards Illimités relativement à la construction, au maintien et à l'exploitation d'un barrage au Marais Pelletier

ATTENDU QUE Canards Illimités (Canada) soumet pour approbation les plans d'un barrage dont la construction est projetée au Marais Pelletier;

ATTENDU QUE le Marais Pelletier est situé dans les limites des lots 13A, 14, 15, 16 et 17, rang V, canton de Rouyn, comté de Témiscamingue;

ATTENDU QUE ce barrage a pour objet d'aménager ce marais en vue de favoriser le développement de la ressource sauvage;

ATTENDU QUE le Marais Pelletier ne fait pas partie du domaine public;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé: « Canards Illimités Canada — plan général et de détail — projet Marais Pelletier, comté de Témiscamingue, canton de Rouyn, rang V ». Ce plan 1 de 2 est daté du 6 décembre 1985, il a été révisé les 16 mars et 26 août 1986 et est signé Sylvain Gaudreau, ing.;

2. Un plan intitulé: « Canards Illimités Canada — plan de détail — projet Marais Pelletier, détails de structure de contrôle en béton armé ». Ce plan 2 de 2 est daté du 30 avril 1986, il a été révisé le 27 août 1986 et est signé Sylvain Gaudreau, ing.;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service du domaine hydrique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. Le niveau des eaux en amont du barrage ne devra en aucun temps de l'année dépasser la cote 101,45 mètres dont il est fait mention sur les plans faisant l'objet de la présente approbation. Cette cote n'est pas une cote d'exploitation mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

2. La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8771

Gouvernement du Québec

Décret 343-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur François Godbout comme juge du Tribunal de la jeunesse

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur François Godbout, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 110 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge du Tribunal de la jeunesse avec

juridiction dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire d'Abitibi avec effet à compter des présentes;

QUE la résidence de monsieur François Godbout soit fixée dans la ville de Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8772

Gouvernement du Québec

Décret 344-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Tremblay comme juge du Tribunal de la jeunesse

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Claude Tremblay, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 110 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge du Tribunal de la jeunesse avec juridiction dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Mingan avec effet à compter des présentes;

QUE la résidence de monsieur Claude Tremblay soit fixée dans la ville de Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8772

Gouvernement du Québec

Décret 345-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la nomination de Me Pierre-A. Cloutier comme juge municipal de la ville de Coaticook

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), Me Pierre-A. Clou-

tier, avocat, soit nommé, à compter des présentes, juge municipal de la ville de Coaticook.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8772

Gouvernement du Québec

Décret 346-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la nomination du président du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le Fonds d'aide aux recours collectifs est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE Me Jules Allard était président du Fonds d'aide aux recours collectifs en vertu du décret 797-83 du 20 avril 1983;

ATTENDU QUE Me Jules Allard a été nommé juge à la Cour supérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE les consultations auprès du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), la personne suivante soit nommée, en remplacement de Me Jules Allard, à compter de ce jour, administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs pour un mandat d'une durée de trois ans:

Me Allan Zilbert, avocat.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8772

Gouvernement du Québec

Décret 348-87, 11 mars 1987

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement à l'entente particulière relative à la rémunération de la prestation de services professionnels en anesthésie annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'amendement à l'entente particulière relative à la rémunération de la prestation de services professionnels en anesthésie annexé à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer ledit amendement.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8773

Gouvernement du Québec

Décret 350-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe I de la Loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un conseil intermunicipal de transport;

ATTENDU QUE les villes de Charlemagne, L'Assomption et Le Gardeur sont mentionnées à l'annexe I de la Loi;

ATTENDU QUE ces municipalités ont conclu une entente en vue de constituer un conseil intermunicipal de transport appelé Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise à l'approbation du gouvernement, accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et 8 de la Loi, le conseil est constitué par décret du gouvernement approuvant une telle entente;

ATTENDU QUE les villes de Charlemagne, L'Assomption et Le Gardeur avaient conclu le 29 septembre 1986 une première entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport et que cette entente a été approuvée par le décret 1526-86 le 8 octobre 1986;

ATTENDU QUE cette première entente a pris fin le 9 mars 1987 et ne peut être reconduite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente conclue par les villes de Charlemagne, L'Assomption et Le Gardeur pour constituer à nouveau un conseil intermunicipal de transport.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvée l'entente annexée au présent décret, conclue par les villes de Charlemagne, L'Assomption et Le Gardeur aux fins de constituer le Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois;

QUE soit constitué le Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE la première assemblée du Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois se tienne à Le Gardeur le jour suivant l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Entente pour permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport entre les villes de Le Gardeur, Charlemagne et L'Assomption

Ville de Le Gardeur, corporation municipale légalement constituée, ayant son bureau à l'hôtel de ville, situé au 1, montée des Arsenaux, Le Gardeur, représentée par son maire, M. Gilles Foisy, et par son greffier, Me Céline Girard, autorisés aux fins des présentes, par le Règlement no 455 du Conseil municipal, dont copie est jointe à la présente entente comme annexe « A » pour en faire partie intégrante;

et

Ville de Charlemagne, corporation municipale légalement constituée, ayant son bureau à l'hôtel de ville, situé au 29, rue Saint-Paul, Charlemagne, représentée par son maire, M. Jacques Laurin, et par son greffier, M. Léo-M. Lepage, autorisés aux fins des présentes, par le Règlement 03-215-87 du Conseil municipal, dont copie est jointe à la présente entente comme annexe « B » pour en faire partie intégrante;

et

Ville de L'Assomption, corporation municipale légalement constituée, ayant son bureau à l'hôtel de ville, situé au 300, rue Dorval, L'Assomption, représentée par son maire, M. René Langlais, et par son greffier, Mme Danielle Melançon, autorisés aux fins des présentes, par le Règlement no 423-87 du Conseil municipal, dont copie est jointe à la présente entente comme annexe « C » pour en faire partie intégrante;

Si après désignées « les municipalités », lesquelles conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1 OBJET

La présente entente a pour objet:

1.1 De permettre la constitution d'un conseil intermunicipal de transport.

1.2 L'organisation d'un service de transport en commun assurant la liaison entre les municipalités parties à l'entente et des points situés à l'extérieur du territoire du Conseil et plus particulièrement dans le corridor Joliette-Montréal.

1.3 Sur demande d'une ou plusieurs parties à l'entente, l'organisation de tout autre service de transport de personne.

ARTICLE 2 **DÉFINITION**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Conseil: Le Conseil intermunicipal de transport dont la constitution est visée au terme de la présente entente.

2.2 Territoire du Conseil: Le territoire des municipalités parties à la présente entente.

2.3 Transporteur: Une commission de transport, un titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaire de taxi ou un transporteur scolaire.

ARTICLE 3 **CONSEIL**

Le Conseil intermunicipal de transport dont la constitution est visée par la présente entente sera connu sous le nom de « Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois ».

ARTICLE 4 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Conseil est situé à l'hôtel de ville de la ville de Le Gardeur.

ARTICLE 5 **MEMBRES**

Chaque municipalité, partie à l'entente, délègue au Conseil un membre de son Conseil.

ARTICLE 6 **MEMBRE SUBSTITUT**

Chaque municipalité doit nommer un membre substitut qui est chargé de remplacer le membre qu'il a nommé, conformément à l'article 5, lorsque ce dernier ne peut assister à une assemblée. Ce membre substitut a

les mêmes droits et pouvoirs pour siéger au Conseil que celui qu'il remplace, sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant.

ARTICLE 7 **PREMIER MEMBRE**

Chaque municipalité doit désigner ses membres dans les dix (10) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente.

ARTICLE 8 **NOMBRE DE VOIX ET QUORUM**

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix et est tenu de voter.

Le président n'est pas tenu de voter.

La majorité des membres du Conseil constitue le quorum et les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la décision est censée être rendue dans la négative.

ARTICLE 9 **RESPONSABILITÉ ET POUVOIR DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT**

Le Conseil intermunicipal de transport est responsable de l'application de la présente entente et plus particulièrement, il voit à :

9.1 Dresser un budget chaque année pour l'exercice financier et le transmettre pour adoption avant le 1^{er} octobre à chaque municipalité.

9.2 Conclure avec un ou plusieurs transporteurs, un ou plusieurs contrats pour l'exécution du service projeté.

9.3 Soumettre au ministre des Transports les demandes de subvention prévues en matière de transport en commun.

9.4 Fixer les modalités des versements des quote-parts des municipalités.

9.5 Étudier les mesures à prendre pour améliorer le service de transport en commun.

9.6 Établir le service de transport en commun des personnes qu'il entend organiser.

9.7 Fixer les différents tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'ils déterminent.

9.8 Décider toutes modifications aux horaires, aux parcours et aux tarifs.

ARTICLE 10

CONTRIBUTION FINANCIÈRE

10.1 Chaque municipalité, partie à la présente entente, contribue financièrement aux dépenses d'administration du Conseil, aux coûts d'exploitation et d'opération du service.

Les dépenses du Conseil sont réparties entre les municipalités, partie à l'entente, en proportion de leur population.

Pour les fins de cette répartition, « population »:

La population des municipalités établie pour l'année en cause, conformément à l'article 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

ARTICLE 11

DURÉE

La présente entente entre en vigueur le jour du décret du gouvernement constituant le Conseil et se termine le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

ARTICLE 12

PARTAGE

À la fin de la présente entente, l'actif et le passif du Conseil doivent être partagés entre les municipalités en proportion des contributions de chacune d'elle par rapport au total de toutes les contributions des municipalités pendant la durée de la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont signées la présente entente, ce troisième jour du mois de mars 1987.

Ville de Le Gardeur:

M. GILLES FOISY, *maire*

MME CÉLINE GIRARD, *greffier*

Ville de Charlemagne:

M. JACQUES LAURIN, *maire*

M. LÉO-M. LEPAGE, *greffier*

Ville de L'Assomption:

M. RENÉ LANGLAIS, *maire*

MME DANIELLE MELANÇON, *greffier*

Gouvernement du Québec

Décret 351-87, 11 mars 1987

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 200)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1211-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

1. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 287-01-100, dans la paroisse de Mont-Carmel, circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan 622-83-AO-073 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la route no 172, dans Saint-Fulgence, circonscription électorale de Dubuc, selon le plan 622-86-BO-091 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie de la route no 365-01, dans la paroisse de Saint-Basile et la paroisse de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, circonscription électorale de Portneuf, selon le plan 622-77-03-161 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie de la route no 279-01-040, dans la paroisse de Saints-Gervais-et-Protas, circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-86-DO-067 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie de l'auto-route no 10-02-260, dans le canton de Magog, circonscription électorale de d'Orford, selon le plan 622-85-FO-195 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de partie de la route no 216-02-246, dans le canton de Cleveland, circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-86-FO-114 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction de partie de la route no 116-02-340, dans le canton de Cleveland, circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-86-FO-190 des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction de partie de la route no 209-001-180, dans la ville de Saint-Constant, circonscription électorale de Châteauguay, selon le plan 622-85-HO-113 des archives du ministère des Transports;

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8774

Gouvernement du Québec

Décret 352-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la déclassification des chemins de colonisation situés dans la circonscription électorale de Portneuf

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de l'exécution de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13) par l'article 1 de cette loi.

ATTENDU QUE les chemins mentionnés à l'annexe aux présentes ont été déclarés chemins de colonisation par les arrêtés en conseil 1711-42, 579-50, 900-59, 1164-62, 1347-64, 2738-68, 3945-68, 3298-69 et 4575-70, adoptés conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi.

ATTENDU QUE ces chemins ne sont plus requis à titre de chemin de colonisation.

Vu les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13).

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE ces chemins cessent d'être des chemins de colonisation.

QUE les arrêtés en conseil 1711-42 du 24 juillet 1942, 579-50 du 24 mai 1950, 900-59 du 16 septembre 1959, 1164-62 du 19 juillet 1962, 1347-64 du 1^{er} juillet 1964, 2738-68 du 21 août 1968, 3945-68 du 5 décembre 1968, 3298-69 du 29 octobre 1969 et 4575-70 du 9 décembre 1970, soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE PORTNEUF

Canton d'Alton:

Ouverture d'un chemin entre les lots 225 et 226, rang Saint-Paul. Ouverture du chemin vis-à-vis les lots 8 à 1 du rang IV (rang des Juifs), Saint-Ubal, bloc 27.

Seigneurie Grondines:

Municipalité de Saint-Ubal: route sur toute la longueur du lot 298 du rang Saint-Thomas. Route à travers des lots 234 à 226 inclusivement, du rang Saint-Paul, et chemin vis-à-vis des lots 1 à 8 des rangs III et IV, Rivière-Blanche, et à travers des lots 10 et 17 A du rang III de Rivière-Blanche.

Paroisse de Grondines: chemin à travers des lots 382 à 366 inclusivement du rang III. Chemin à travers les lots renversés 195 à 207 inclusivement du rang Saint-Denis, puis longeant le lot 207 en partie, rang Saint-Denis, et 208 rang Saint-Louis d'une part et vis-à-vis les lots 75 à 64 inclusivement, village de Sainte-Anne d'autre part. Route entre les lots 248 et 249 du rang Saint-Paul.

Canton de Montauban:

Chemin à travers les lots 1 à 34, rang I. Chemin vis-à-vis les lots 14 à 19, rang II. Chemin à travers les lots 1 à 10, rang C. Route entre les lots 13 et 14, rang I. Route sur le lot 3, rang II, et le lot 10, rang C. Chemin vis-à-vis des lots 2 à 14, rang B, et les lots 15 à 28, rang A. Route entre les lots 16 et 15 du rang II. Route à travers les lots renversés 10 à 5 inclusivement du rang D.

Paroisse de Saint-Ubal:

Ouverture et construction d'un chemin entre Saint-Ubal et Saint-Thuribe sur le lot 27a et traversant les lots 11 à 17 du rang III, les lots 9 à 17 du rang IV (paroisse de Saint-Ubal) et le long de la rivière

Blanche, des lots 21 à 13 (paroisse de Saint-Thuribe) et joignant le chemin existant sur le rang II. Chemin sur le lot 27a et à travers les lots 11 à 17, rang III et lots 9 à 17, rang IV.

8774

Gouvernement du Québec

Décret 353-87, 11 mars 1987

CONCERNANT monsieur Claude Chapdelaine, président et directeur général de la Commission du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE monsieur Claude Chapdelaine a été nommé membre, président et directeur général de la Commission du bâtiment du Québec par le décret 2245-85 du 31 octobre 1985;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de monsieur Claude Chapdelaine comme président et directeur général de la Commission du bâtiment du Québec, annexées à ce décret, prévoient à l'article 1 que monsieur Claude Chapdelaine est en congé sans solde du ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État I et à l'article 6.1 que le gouvernement peut le rappeler et le réintégrer parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il aura comme président et directeur général de la Commission si ce salaire est égal au quatrième échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I;

ATTENDU QU'il y a lieu de rappeler monsieur Claude Chapdelaine parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE conformément à l'article 6.1 des conditions d'emploi de monsieur Claude Chapdelaine comme président et directeur général de la Commission du bâtiment du Québec, annexées au décret 2245-85 du 31 octobre 1985, celui-ci soit rappelé et réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État I, au salaire correspondant au quatrième échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8775

Gouvernement du Québec

Décret 354-87, 11 mars 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Réal Mireault comme président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Travail:

QUE monsieur Réal Mireault, cadre supérieur classe I au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, soit nommé membre, président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 18 mars 1987, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Claude Chapdelaine dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Réal Mireault président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1)

I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Réal Mireault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Réal Mireault est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Mireault remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 166 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Mireault, cadre supérieur classe I au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, ex-sous-ministre du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, acquiert par les présentes le classement d'administrateur d'État I; il est muté à ce titre au ministère du Conseil exécutif et placé en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 mars 1987 pour se terminer le 17 mars 1990, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Mireault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Mireault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1987.

3.2 Assurances

Monsieur Mireault participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Mireault continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Mireault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Mireault sera remboursé conformément aux règles applicables aux

dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Mireault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Mireault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Mireault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis, ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Mireault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Mireault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il aura comme président et directeur général de la Régie.

6.2 Retour

Monsieur Mireault peut demander que ses fonctions de président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 17 mars 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mireault se termine le 17 mars 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Mireault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉAL MIREAULT

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

8775

Gouvernement du Québec

Décret 356-87, 11 mars 1987

CONCERNANT monsieur Claude Aubin, président de l'Office de la langue française

ATTENDU QUE monsieur Claude Aubin a été nommé président de l'Office de la langue française pour une période de cinq ans à compter du 8 avril 1982 par le décret 869-82 du 8 avril 1982;

ATTENDU QUE monsieur Claude Aubin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 4 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE monsieur Claude Aubin a demandé, conformément au paragraphe 9^o de l'article 4 de cette loi, que ce régime ne s'applique pas à lui;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de cette loi, tout décret adopté en vertu du paragraphe 9^o de l'article 4 de la loi peut avoir effet au plus six mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE conformément au paragraphe 9^o de l'article 4 et au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime ne s'applique pas à monsieur Claude Aubin, président de l'Office de la langue française;

QU'en lieu de sa participation à ce régime, monsieur Claude Aubin reçoive une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel, qui lui sera versée selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8776

Gouvernement du Québec

Décret 357-87, 11 mars 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la vice-présidente du Conseil exécutif:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice soient conférés temporairement, du 17 mars 1987 au 28 mars 1987, à monsieur Gil Rémillard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8777

Gouvernement du Québec

Décret 359-87, 11 mars 1987

CONCERNANT des modifications aux Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QUE le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 fixe les Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces Règles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 concernant les Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions soit modifié:

1^o par l'addition à la fin de l'article 3 de l'alinéa suivant:

« Cependant, lorsque ces personnes séjournent dans des établissements hôteliers situés sur l'Île de Montréal, dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec ainsi que dans les villes de Hull, Longueuil et ville de Laval, l'allocation forfaitaire mentionnée aux paragraphes 1^o, 2^oa et 2^oc de l'alinéa précédent est de 110 \$ à compter du 1^{er} avril 1987, de 120 \$ à compter du 1^{er} octobre 1987 et de 130 \$ à compter du 1^{er} avril 1988. »

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 4 par le suivant:

« 1^o soit les montants visés au premier alinéa de l'article 3; »;

3^o par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

« 8. Ces personnes qui utilisent leur automobile personnelle ont droit aux frais de transport prévus à la directive 5-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, sur production des pièces justificatives requises par ces règles. »;

4^o par le remplacement de l'article 11 par le suivant:

« 11. Ces personnes ont droit au remboursement des autres frais prévus aux articles 37 à 42 de la directive 5-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, sur production des pièces justificatives requises par ces règles, sauf

pour l'indemnité forfaitaire prévue au premier alinéa de l'article 40 de cette directive. ».

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8777

Gouvernement du Québec

Décret 360-87, 11 mars 1987

CONCERNANT des modifications aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux

ATTENDU QUE le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 fixe les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces Règles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soit modifié:

1^o par l'addition à la fin de l'article 2 de l'alinéa suivant:

« Cependant, lorsque ces personnes séjournent dans des établissements hôteliers situés sur l'Île de Montréal, dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec ainsi que dans les villes de Hull, Longueuil et ville de Laval, l'allocation forfaitaire mentionnée aux paragraphes 1^o, 2^oa et 2^oc de l'alinéa précédent est de 110 \$ à compter du 1^{er} avril 1987, de 120 \$ à compter du 1^{er} octobre 1987 et de 130 \$ à compter du 1^{er} avril 1988. »

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3 par le suivant:

« 1^o soit les montants visés au premier alinéa de l'article 2; »;

3^o par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

« 7. Ces personnes qui utilisent leur automobile personnelle ont droit aux frais de transport prévus à la directive 5-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, sur production des pièces justificatives requises par ces règles. »;

4° par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« 10. Ces personnes ont droit au remboursement des autres frais prévus aux articles 37 à 42 de la directive 5-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, sur production des pièces justificatives requises par ces règles, sauf pour l'indemnité forfaitaire prévue au premier alinéa de l'article 40 de cette directive. ».

Le greffier du Conseil exécutif par intérim,
BENOÎT MORIN

8777

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Diverses dispositions réglementaires (L.R.Q., c. A-2.1)	1770	Projet
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Documents et renseignements nominatifs — Frais exigibles (L.R.Q., c. A-2.1)	1767	Projet
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	1797	N
Aide financière à apporter aux associations de jeunes ruraux du Québec — Entente	1775	N
Aide financière à l'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique en 1987-1988	1779	N
Amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique en 1987-1988 — Aide financière	1779	N
Associations de jeunes ruraux du Québec — Entente relative à l'aide financière à apporter	1775	N
Canards Illimités — Requête relativement à la construction, au maintien et à l'exploitation d'un barrage au Marais Pelletier	1792	N
Chimistes — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1729	N
Chimistes — Spécialités (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1731	M
Classement des fonctionnaires (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1.1)	1771	Projet
Coaticook, ville — Nomination du juge municipal	1793	N
Code de la sécurité routière — Période de dégel pour l'année 1987 (zone 2) (L.R.Q., c. C-24.1)	1757	N
Code des professions — Chimistes — Normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un certificat de spécialiste en biochimie clinique (L.R.Q., c. C-26)	1729	N
Code des professions — Chimistes — Spécialités (L.R.Q., c. C-26)	1731	M
Code des professions — Évaluateurs agréés — Division du territoire aux fins d'élections (L.R.Q., c. C-26)	1755	M
Code électrique canadien (15 ^e édition) (Loi sur les installations électriques, L.R.Q., c. I-13.01)	1758	M
Commission du bâtiment du Québec — Chapdelaine, Claude, président et directeur général	1799	N

Compagnies, Loi sur les... — Application des articles 18 et 49 à l'égard des sociétés d'entraide économique (Loi sur les sociétés d'entraide économique, L.R.Q., c. S-25.1)	1753	M
Conférence des ministres responsables des questions constitutionnelles intéressant les Autochtones — Composition de la délégation québécoise.....	1773	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances — Composition de la délégation du Québec.....	1773	N
Conseil intermunicipal de transport Le Gardeurois — Constitution.....	1795	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires..... (L.R.Q., c. C-61.1)	1732	N
Déclassification des chemins de colonisation situés dans la circonscription électorale de Portneuf.....	1798	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet «Réaménagement de la route 132 entre Sainte-Florence et Causapscal».....	1792	N
Émission et vente d'obligations du Québec.....	1777	N
Entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec relative à des informations statistiques sur les diplômés d'institutions d'éducation postsecondaire — Approbation.....	1774	N
Entente relative à l'aide financière à apporter aux associations de jeunes ruraux du Québec.....	1775	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications.....	1794	N
Évaluateurs agréés — Division du territoire aux fins d'élections..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1755	M
Festival International de Jazz de Montréal Inc. (Le) — Prêt consenti par la Société de développement des industries de la culture et des communications.....	1777	N
Fonction publique, Loi sur la... — Classement des fonctionnaires..... (L.R.Q., c. F-3.1.1)	1771	Projet
Fonds d'aide aux recours collectifs — Nomination du président.....	1794	N
Hydro-Québec — Autorisation d'entreprendre l'avant-projet du suréquipement des centrales Manic 1, Manic 2 et Manic 3.....	1791	N
Informations statistiques sur les diplômés d'institutions d'éducation postsecondaire — Entente entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec — Approbation.....	1774	N
Installations électriques, Loi sur les... — Code électrique canadien (15 ^e édition) (L.R.Q., c. I-13.01)	1758	M
Justice — Exercice des fonctions du ministre.....	1801	N
Kamouraska, municipalité du village — Fusion avec la municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Kamouraska.....	1787	N
Liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec.....	1790	M
Marais Pelletier — Requête de Canards Illimités relativement à la construction, au maintien et à l'exploitation d'un barrage.....	1792	N

Mécaniciens de machines fixes (Loi sur les mécaniciens de machines fixes, L.R.Q., c. M-6)	1750	M
Ministère du Revenu, Loi sur le ... — Taux d'intérêt applicable à une créance de la Couronne — Fixation (L.R.Q., c. M-31)	1766	N
Ministre de la Justice — Exercice des fonctions	1801	N
Musée de la Civilisation — Nomination de certains membres du conseil d'administration	1776	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination d'une administratrice au conseil d'administration	1777	N
Office de la langue française — Aubin, Claude, président	1801	N
Office municipal d'habitation de Bromont — Octroi d'une servitude	1789	N
Office municipal d'habitation de Montréal — Octroi de servitudes	1789	N
Office municipal d'habitation de Sherbrooke — Octroi d'une servitude	1790	N
Ordre national du Québec, Loi sur l'... — Insignes (L.R.Q., c. O-7.01)	1752	M
Organismes gouvernementaux — Présidents, vice-présidents et membres — Frais de déplacement — Règles	1802	M
Période de dégel pour l'année 1987 (zone 2) (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	1757	N
Portneuf, circonscription électorale — Déclassification des chemins de colonisation	1798	N
Programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal — Financement (Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1)	1749	M
Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1732	N
Réaménagement de la route 132 entre Sainte-Florence et Causapscal — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet	1792	N
Régie des entreprises de construction du Québec — Nomination du président et directeur général	1799	N
Réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique — Délégation québécoise	1774	N
Revenu, Loi sur le ministère du ... — Taux d'intérêt applicable à une créance de la Couronne — Fixation (L.R.Q., c. M-31)	1766	N
Saint-Louis-de-Kamouraska, municipalité de la paroisse — Fusion avec la municipalité du village de Kamouraska	1787	N
Société de développement des industries de la culture et des communications — Prêt consenti à «Le Festival International de Jazz de Montréal Inc.»	1777	N
Société immobilière du Québec — Liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société	1790	M

Sociétés d'entraide économique, Loi sur les . . . — Compagnies, Loi sur les . . . — Application des articles 18 et 49 à l'égard des sociétés d'entraide économique . . . (L.R.Q., c. S-25.1)	1753	M
Sous-ministres — Remboursement des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions — Règles	1802	M
Taux d'intérêt applicable à une créance de la Couronne — Fixation (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	1766	N
Transport par taxi, Loi sur le . . . — Programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal — Financement (L.R.Q., c. T-11.1)	1749	M
Tribunal de la jeunesse — Nomination de monsieur Claude Tremblay comme juge	1793	N
Tribunal de la jeunesse — Nomination de monsieur François Godbout comme juge	1793	N

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

